Public Works and Government Services Canada | Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

RETURN BIDS TO:
RETOURNER LES SOUMISSIONS À:

Public Works and Government Services / Travaux publics et services gouvernementaux
Kingston Procurement
Des Acquisitions Kingston
86 Clarence Street, 2nd floor
Kingston
Ontario
K7L 1X3
Bid Fax: (613) 545-8067

REQUEST FOR PROPOSAL
DEMANDE DE PROPOSITION

Proposal To: Public Works and Government Services Canada

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods, services, and construction listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out therefor.

Proposition aux: Travaux Publics et Services Gouvernementaux Canada

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, les biens, services et construction énumérés ici sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

Comments - Commentaires

Title - Sujet
enquête environnementale Stony

Solicitation No. - N° de l'invitation	**Date**
EN438-188001/A	2018-04-24

Client Reference No. - N° de référence du client
EN438-18-8001

GETS Reference No. - N° de référence de SEAG
PW-$KIN-615-7490

File No. - N° de dossier	**CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME**
KIN-8-50002 (615)	

Solicitation Closes - L'invitation prend fin
at - à 02:00 PM
on - le 2018-06-05

Time Zone
Fuseau horaire
Eastern Daylight Saving Time EDT

F.O.B. - F.A.B.
Plant-Usine: ☐ **Destination:** ☑ **Other-Autre:** ☐

Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à:	**Buyer Id - Id de l'acheteur**
Denbeigh, Andrew	kin615

Telephone No. - N° de téléphone	**FAX No. - N° de FAX**
(613) 484-1586 ( )	(613) 545-8067

Destination - of Goods, Services, and Construction:
Destination - des biens, services et construction:
Public Service and Procurement Canada
340 Albert Street, 10th Floor
OTTAWA ON K1A 0S5
Attention: Anthony Gariano

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Vendor/Firm Name and Address
Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur

Delivery Required - Livraison exigée	**Delivery Offered - Livraison proposée**
See Herein	

Vendor/Firm Name and Address
Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur

Telephone No. - N° de téléphone
Facsimile No. - N° de télécopieur

Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print)
Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)

Signature **Date**

Issuing Office - Bureau de distribution
Public Works and Government Services / Travaux publics et services gouvernementaux
Kingston Procurement
Des Acquisitions Kingston
86 Clarence Street, 2nd floor
Kingston
Ontario
K7L 1X3

Canada

TABLE OF CONTENTS

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX 3

1.1 Introduction 3

1.2 Summary 3

1,3 Compte rendu 4

PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES 6

2,1 Instructions, clauses et conditions uniformisées 6

2,2 Présentation des soumissions 6

2,3 Ancien fonctionnaire 6

2,4 Demandes de renseignements – en période de soumission 8

2,5 Lois applicables 9

2,6 Améliorations apportées au besoin pendant la demande de soumissions 9

2.7 Visite obligatoire des lieux 9

PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS 10

3,1 Instructions pour la préparation des soumissions 10

PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION 12

4,1 Procédures d'évaluation 12

4,2 Évaluation technique cotée par points et calcul de la note technique pondérée 17

4,3 Évaluation financière 17

4,4 Calcul du rapport qualité-prix des soumissionnaires 18

4,5 Méthode de sélection 18

PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES 19

5,1 Attestations exigées avec la soumission 19

5,2 Attestations préalables à l'attribution du contrat et renseignements supplémentaires 19

PARTIE 6 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT 22

6,1 Énoncé des travaux 22

6,2 Clauses et conditions uniformisées 24

6,3 Exigences relatives à la sécurité 25
6,4 Durée du contrat 25
6,5 Responsables 25
6,6 Divulgation proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires 26
6,7 Paiement 26
6,8 Instructions relatives à la facturation - demande de paiement progressif - documents à l'appui exigés 29
6,9 Attestations et renseignements supplémentaires 30
6,10 Lois applicables 30
6,11 Ordre de priorité des documents 31
6,12 Ressortissants étrangers (entrepreneur canadien OU entrepreneur étranger) 31
6,13 Exigences en matière d'assurance 32
6,14 Clause du *Guide des CCUA* 32
6,15 Entente de non-divulgation 32
6,16 Conflits d'intérêts – clause d'exclusion 33
ANNEXE A, ÉNONCÉ DES TRAVAUX 34
ANNEXE « B », BASE DE PAIEMENT 51
ANNEXE « C » EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE 55
ANNEXE « D », FORMULAIRE MDN 626 AUTORISATION DE TÂCHES 58
ANNEXE « E », ENTENTE DE NON-DIVULGATION 60
ANNEXE « F », CRITÈRES D'ÉVALUATION TECHNIQUE OBLIGATOIRES 61
ANNEXE « G », CRITÈRES CÔTÉS DE L'ÉVALUATION TECHNIQUE 63
ANNEXE « H » de la PARTIE 3 de la DEMANDE DE SOUMISSIONS 72
ANNEXE « I » de la PARTIE 5 de la DEMANDE DE SOUMISSIONS 73
ANNEXE « J », Volet de participation des Autochtones 75

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Introduction

La demande de soumissions contient sept parties, ainsi que des pièces jointes et des annexes, et elle est divisée comme suit :

Partie 1 Renseignements généraux : renferme une description générale du besoin;

Partie 2 Instructions à l'intention des soumissionnaires : renferme les instructions, clauses et conditions relatives à la demande de soumissions;

Partie 3 Instructions pour la préparation des soumissions : donne aux soumissionnaires les instructions pour préparer leur soumission;

Partie 4 Procédures d'évaluation et méthode de sélection : décrit la façon selon laquelle se déroulera l'évaluation et présente les critères d'évaluation auxquels on doit répondre dans la soumission, ainsi que la méthode de sélection;

Partie 5 Attestations et renseignements supplémentaires : comprend les attestations et les renseignements supplémentaires à fournir;

Partie 6 Clauses du contrat subséquent : contient les clauses et les conditions qui s'appliqueront à tout contrat subséquent.

Les annexes incluent l'Énoncé des travaux, la Base de paiement, les Instruments de paiement électronique, le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Certification, les Exigences en matière d'assurance, le Formulaire d'autorisation des tâches DND 626, et l'Entente de non-divulgation.

1.2 Summary

1.2.1 Le ministère de la Défense nationale (MDN) a besoin de services pluriannuels d'évaluation environnementale de site (ÉES), d'évaluation des risques à la santé humaine et écologiques (ERSHE), et de gestion des risques pour permettre la conception et la mise en œuvre d'un plan d'élimination et d'assainissement de munitions explosives non explosées (UXO); d'assainissement de secteurs préoccupants; et de démolition d'infrastructures à l'ancien camp Ipperwash à Stony Point (Ontario) (le site) conformément à l'Accord de règlement définitif Ipperwash conclu entre la Première Nation des Chippewas de Kettle Point et de Stony Point et Sa Majesté la Reine du chef du Canada (l'Accord de règlement définitif).

La conception du plan d'élimination et d'assainissement ne fait pas partir de la portée des tâches à réaliser dans le cadre du présent contrat de services environnementaux. Le MDN assurera la conception du plan d'élimination et d'assainissement avec le soutien de Stantec Consulting Ltd. (Stantec) dans le

cadre d'un contrat distinct.

Les services devant être exécutés dans le cadre du présent contrat de services environnements porteront sur l'ÉES et non sur les munitions explosives non explosées (UXO). L'élimination des UXO de zones précises sera effectuée avant la réalisation de la caractérisation du site. Toutefois, les tâches devant être effectuées dans le cadre du présent contrat de services environnementaux comprendront l'élaboration et la mise en œuvre de plans de santé et sécurité (S&S) propres au site pour les travaux de caractérisation de site. Le plan de S&S vise à identifier, contrôler et atténuer les risques liés à la présence éventuelle d'UXO dans les zones de travail.

La portée des tâches à exécuter dans le cadre du présent contrat de services environnementaux ne comprendra pas l'élimination des UXO, l'assainissement de matières contaminées, ou la démolition d'infrastructures, mais peut comprendre l'exécution d'évaluations des options de gestion ou d'atténuation des risques (ÉOG); de plans de gestion des risques (PGR); et de plans d'assainissement pour les secteurs préoccupants.

Le MDN définira la portée exacte des travaux devant être exécutés dans le cadre du présent contrat de services environnementaux, selon les besoins, au sein des autorisations de tâches individuelles. Le MDN supervisera la mise en œuvre des travaux et SPAC assurera l'administration du contrat. Stantec (dans le cadre d'un contrat distinct) fournira des services de soutien de gestion de projet et technique au MDN, y compris des services de contrôle de la qualité (incluant l'examen des plans et des rapports de travail produits par l'entrepreneur) en vue de l'exécution des travaux.

1.2.2 Ce besoin ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

1.2.3 Ce besoin est assujetti aux dispositions de l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce (AMP–OMC), de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA) et de l'Accord de libre-échange canadien (ALEC).

1.2.4 Le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi s'applique au présent besoin; veuillez vous référer à la Partie 5 – Attestations et renseignements supplémentaires, la Partie 7 – Clauses du contrat subséquent et l'annexe intitulée Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation.

1.2.5 Une conférence des soumissionnaires facultative est prévue pour ce besoin

1.2.6 Le processus d'assurance de la conformité des soumissions par étapes s'applique à ce besoin.

1.2.7 Le soumissionnaire retenu doit signer l'entente de non-divulgation figurant à l'annexe D.

1.2.8 Le Canada exige que le soumissionnaire retenu pour le présent contrat ou tout contrat éventuel attribué en regard de l'enquête environnementale au sein de la Première Nation de Stony Point ne participe ni au processus de demande de soumissions ni au contrat visant la prestation de services d'assainissement de l'environnement au sein de cette même nation. L'entrepreneur retenu devra se conformer à la clause 6.16, Conflits d'intérêts – clause d'exclusion afin d'éviter tout conflit d'intérêts éventuels en regard de ce projet.

1,3 Compte rendu

Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15

jours ouvrables suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

2,1 Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

Le document 2003, (*2016-04-04*) Instructions uniformisées – biens ou services - besoins concurrentiels, est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante.

Le paragraphe 5.4 du document 2003, Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels, est modifié comme suit :

Supprimer : 60 jours

Insérer : 120 jours

2,2 Présentation des soumissions

Les soumissions doivent être présentées uniquement au Module de réception des soumissions de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande de soumissions. En raison du caractère de la demande de soumissions, les soumissions transmises par télécopieur à l'intention de TPSGC ne seront pas acceptées.

2,3 Ancien fonctionnaire

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats attribués à des anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous avant l'attribution du contrat. Si la réponse aux questions et, s'il y a lieu les renseignements requis, n'ont pas été fournis par le temps où l'évaluation des soumissions est complétée, le Canada informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. Le défaut de se conformer à la demande du Canada et satisfaire à l'exigence dans le délai prescrit rendra la soumission non recevable.

Définition

Aux fins de cette clause,

« ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

a. un individu;

b. un individu qui s'est incorporé;

c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou

d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« pension » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique* (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires*, L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, L.R., 1985, ch. C-17, à la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense*, 1970, ch. D-3, à la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada*, 1970, ch. R-10, et à la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, L.R., 1985, ch. R-11, à la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*, L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la *Loi sur le Régime de pensions du Canada*, L.R., 1985, ch. C-8.

Ancien fonctionnaire touchant une pension

Selon les définitions ci-dessus, est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire touchant une pension? **Oui** () **Non** ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :

a. le nom de l'ancien fonctionnaire;

b. la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

En fournissant cette information, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPFP, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, sur les sites Web des ministères, et ce conformément à l'Avis sur la Politique des marchés : 2012-2 et les Lignes directrices sur la divulgation des marchés.

Directive sur le réaménagement des effectifs

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu de la Directive sur le réaménagement des effectifs? **Oui** () **Non** ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

a. le nom de l'ancien fonctionnaire;

b. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;

c. la date de la cessation d'emploi;

d. le montant du paiement forfaitaire;

e. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;

f. la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;

g. nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réaménagement des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 $, incluant les taxes applicables.

2,4 Demandes de renseignements – en période de soumission

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins 15 jours civils avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

2,5 Lois applicables

Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur Ontario, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

2,6 Améliorations apportées au besoin pendant la demande de soumissions

Les soumissionnaires qui estiment qu'ils peuvent améliorer, techniquement ou technologiquement, le devis descriptif ou l'énoncé des travaux contenus dans la demande de soumissions, sont invités à fournir des suggestions par écrit à l'autorité contractante identifiée dans la demande de soumissions. Les soumissionnaires doivent indiquer clairement les améliorations suggérées et les motifs qui les justifient. Les suggestions, qui ne restreignent pas la concurrence ou qui ne favorisent pas un soumissionnaire en particulier, seront examinées à la condition qu'elles parviennent à l'autorité contractante au plus tard 15 jours avant la date de clôture de la demande de soumissions. Le Canada aura le droit d'accepter ou de rejeter n'importe laquelle ou la totalité des suggestions proposées.

2.7 Visite obligatoire des lieux

Il est obligatoire que le soumissionnaire ou un représentant de ce dernier visite les lieux où seront réalisés les travaux. Des dispositions ont été prises pour la visite des lieux, qui se tiendra à Stony Point le 25 mai 2018. La visite débutera à 9 h (heure normale de l'Est) devant l'entrée principale. Puisqu'il s'agit d'un site en activité, les visiteurs doivent porter un casque de protection, une veste réfléchissante et des bottes de sécurité. Les visiteurs doivent porter des pantalons en tissu non poreux ou des bottes hautes, car il est possible d'entrer en contact avec de l'herbe à puce lors de la visite du site. Après la visite, une station de décontamination aura été mise en place pour nettoyer les traces d'herbe à puces des vêtements.

Les soumissionnaires doivent communiquer avec l'autorité contractante au plus tard le 22 mai 2018 à 15 h (heure normale de l'Est) pour confirmer leur présence et fournir le nom de la ou des personnes qui assisteront à la visite. La visite du site pourrait être refusée aux soumissionnaires qui n'auront pas confirmé leur présence. Les soumissionnaires devront signer une feuille de présence. Les soumissionnaires devraient confirmer dans leur soumission qu'ils ont assisté à la visite. Aucun autre rendez-vous ne sera accordé aux soumissionnaires qui ne participeront pas à la visite des lieux obligatoire ou qui n'enverront pas de représentant, et leur soumission sera déclarée non recevable. Toute précision ou tout changement apporté à la demande de soumissions à la suite de la visite des lieux sera inclus dans la demande de soumissions, sous la forme d'une modification.

2,8 Capacité financière

Clauses du *Guide des* CCUA A9033T (2012-07-16) Capacité financière

PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

3,1 Instructions pour la préparation des soumissions

Le Canada demande que les soumissionnaires fournissent leur soumission en sections distinctes, comme suit :

Section I : Soumission technique (4 copies papier)

Section II : Soumission financière (1 copie papier)

Section III : Attestations (1 copie papier)

Les prix doivent figurer dans la soumission financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de la soumission.

Le Canada demande que les soumissionnaires suivent les instructions de présentation décrites ci-après pour préparer leur soumission :

a) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);

b) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande de soumissions :

En avril 2006, le Canada a approuvé une politique exigeant que les ministères et organismes fédéraux prennent les mesures nécessaires pour incorporer les facteurs environnementaux dans le processus d'approvisionnement Politique d'achats écologiques (http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ecologisation-greening/achats-procurement/politique-policy-fra.html).

Pour aider le Canada à atteindre ses objectifs, les soumissionnaires devraient :

1) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm) contenant des fibres certifiées provenant d'un aménagement forestier durable et contenant au moins 30 % de matières recyclées; et

2) utiliser un format qui respecte l'environnement : impression noir et blanc, recto verso/à double face, broché ou agrafé, sans reliure Cerlox, reliure à attaches ni reliure à anneaux.

Section I : Soumission technique

Dans leur soumission technique, les soumissionnaires devraient démontrer leur compréhension des exigences contenues dans la demande de soumissions et expliquer comment ils répondront à ces exigences. Les soumissionnaires devraient démontrer leur capacité et décrire l'approche qu'ils prendront de façon complète, concise et claire pour effectuer les travaux.

La soumission technique devrait traiter clairement et de manière suffisamment approfondie des points faisant l'objet des critères d'évaluation en fonction desquels la soumission sera évaluée. Il ne suffit pas de reprendre simplement les énoncés contenus dans la demande de soumissions. Afin de faciliter l'évaluation de la soumission, le Canada demande que les soumissionnaires reprennent les sujets dans l'ordre des critères d'évaluation, sous les mêmes rubriques. Pour éviter les recoupements, les soumissionnaires peuvent faire référence à différentes sections de leur soumission en indiquant le numéro de l'alinéa et de la page où le sujet visé est déjà traité.

Section II : Soumission financière

3.1.1 Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière en conformité avec la base de paiement reproduite à l'annexe « B »).

3.1.2 Paiement électronique de factures – soumission

Si vous êtes disposés à accepter le paiement de factures au moyen d'instruments de paiement électronique, compléter l'annexe « X » Instruments de paiement électronique, afin d'identifier lesquels sont acceptés.

Si l'annexe « F » Instruments de paiement électronique n'a pas été complétée, il sera alors convenu que le paiement de factures au moyen d'instruments de paiement électronique ne sera pas accepté.

L'acceptation des instruments de paiement électronique ne sera pas considérée comme un critère d'évaluation.

3.1.3 Fluctuation du taux de change

C3011T (2013-11-06) Fluctuation du taux de change

Section III : Attestations

Les soumissionnaires doivent présenter les attestations et les renseignements supplémentaires exigés à la Partie 5.

PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

4,1 Procédures d'évaluation

a) Les soumissions seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, incluant les critères d'évaluation techniques, financiers.

b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada et Stantec Consulting Ltd. évaluera les soumissions.

4.1.1 Processus de conformité des soumissions en phases

4.1.1.1 Généralités

a) Le Canada mène le processus de conformité des soumissions en phases décrit ci-dessous pour ce besoin.

b) Nonobstant tout examen par le Canada à la phase I ou II du processus de conformité des soumissions en phases, les soumissionnaires sont et resteront les seuls responsables de l'exactitude, l'uniformité et de l'exhaustivité de leurs soumissions, et le Canada n'engage, en vertu de cet examen, aucune obligation ou responsabilité de relever en partie ou toutes les erreurs ou omissions dans les soumissions ou en réponse d'un soumissionnaire à toute communication du Canada. LE SOUMISSIONNAIRE RECONNAÎT QUE LES EXAMENS DES ÉTAPES I ET II DU PRÉSENT PROCESSUS DE CONFORMITÉ DES SOUMISSIONS PAR ÉTAPES SONT PRÉLIMINAIRES ET N'EMPÊCHENT PAS QU'UNE SOUMISSION SOIT JUGÉE NON RECEVABLE À L'ÉTAPE III, ET CE, MÊME POUR LES EXIGENCES OBLIGATOIRES QUI ONT FAIT L'OBJET D'UN EXAMEN À L'ÉTAPE I OU À L'ÉTAPE II ET MÊME SI LA SOUMISSION AVAIT ÉTÉ JUGÉE RECEVABLE À CETTE ÉTAPE ANTÉRIEURE. LE CANADA PEUT JUGER QU'UNE SOUMISSION NE RÉPOND PAS À UNE EXIGENCE OBLIGATOIRE À N'IMPORTE QUELLE ÉTAPE. LE SOUMISSIONNAIRE RECONNAÎT ÉGALEMENT QUE MÊME S'IL RÉPOND À UN AVIS OU À UNE DAC (CES TERMES SONT DÉFINIS PLUS BAS) À L'ÉTAPE I OU II, SA SOUMISSION POURRAIT NE PAS RÉPONDRE AUX EXIGENCES OBLIGATOIRES QUI FONT L'OBJET DE L'AVIS OU DE LA DAC NI RÉPONDRE À D'AUTRES EXIGENCES OBLIGATOIRES.

c) Le Canada aura le droit, sans limiter ses autres droits, à sa discrétion absolue, et sens y être obligé, exiger ou accepter en tout temps, avant ou après la date de clôture de la demande de soumissions, tout document ou élément matériel des soumissionnaires visant à clarifier la soumission ou à corriger des lacunes ou des erreurs dans la soumission qu'il ne juge pas importantes, comme toutes les questions de forme, les erreurs de calcul et l'oubli de confirmer par une signature ou en vérifiant la réception. Cela ne limitera pas son droit d'exiger ou d'accepter tout autre information après la clôture de la demande de soumissions dans des cas où la demande de soumissions le permet expressément.

d) Le PCSP ne limite pas les droits du Canada en vertu du Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (CCUA) 2003 (04-04-2016) Instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentiels, ni le droit du Canada de demander ou d'accepter toute information pendant la période de soumission ou après la clôture de cette dernière, lorsque la demande de soumissions confère expressément ce droit au Canada, ou dans les circonstances décrites au paragraphe (c).

e) Le Canada enverra un avis ou une DAC par la méthode de son choix et à sa discrétion absolue. Le soumissionnaire doit soumettre sa réponse par la méthode stipulée dans l'avis ou la DAC. Les réponses sont réputées avoir été reçues par le Canada à la date et à l'heure qu'elles ont été livrées au Canada par la méthode indiquée dans l'AVIS ou la DAC et à l'adresse qui y figure. Un courriel de réponse autorisé dans l'AVIS ou la DAC est réputé reçu par le Canada à la date et à l'heure auxquelles il a été reçu dans la boîte de réception de l'adresse électronique indiquée dans la DAC. Un avis, ou une DAC, envoyé par le Canada au soumissionnaire à l'adresse fournie par celui-ci dans la soumission ou après l'envoi de celle-ci est réputé avoir été reçu par le soumissionnaire à la date à laquelle il a été envoyé par le Canada.

4.1.1.2 Phase I : Soumission financière :

a) Après la date et l'heure de clôture de cette demande de soumissions, Canada examinera la soumission pour déterminer si elle comporte une soumission financière et si la soumission financière contient toute l'information demandée par la demande de soumissions. L'examen par le Canada à la phase I se limitera à déterminer s'il manque des informations exigées par la demande de soumissions à la soumission financière. Cet examen n'évaluera pas si la soumission financière répond à toute norme ou si elle est conforme à toutes les exigences de la demande.

b) L'examen du Canada dans la phase I sera effectué par des fonctionnaires du ministère de Services publics et Approvisionnement Canada.

c) Si le Canada détermine, à sa discrétion absolue, qu'il n'y a pas de soumission financière ou qu'il manque toutes les informations demandées dans la soumission financière, la soumission sera alors jugée non recevable et sera rejetée.

d) Pour les soumissions autres que celles décrites au paragraphe (C), Canada enverra un avis écrit au soumissionnaire (« Avis ») identifiant où la soumission financière manque d'informations. Un soumissionnaire dont la soumission financière a été jugée recevable au regard des exigences examinées à la phase I ne recevra pas d'Avis. De tels soumissionnaires n'auront pas le droit de soumettre de l'information supplémentaire relativement à leur soumission financière.

e) Les soumissionnaires qui ont reçu un Avis auront le temps indiqué dans l'Avis (la « période de grâce ») pour redresser les points indiqués dans l'Avis en fournissant au Canada, par écrit, l'information supplémentaire ou une clarification en réponse à l'Avis. Les réponses reçues après la fin de la période de grâce ne seront pas prises en considération par le Canada sauf dans les circonstances et conditions stipulées expressément dans l'avis.

f) Dans sa réponse à l'Avis, le soumissionnaire n'aura pas le droit de redresser que la partie de sa soumission financière qui est indiquée dans l'Avis. Par exemple, où l'Avis indique que dans les cas où un élément a été laissé en blanc, seules les informations manquantes pourront être ajoutées à la soumission financière, sauf que, dans les cas où l'ajout de ces informations entraînera nécessairement la modification d'autres renseignements sur les calculs qui ont déjà été présentés dans la soumission financière (p. ex. le calcul visant à déterminer le prix total), les rajustements nécessaires devront être mis en évidence par le soumissionnaire, et seuls ces rajustements pourront être effectués. Toutes les informations fournies doivent satisfaire aux exigences de la demande de soumissions.

g) Toute autre modification apportée à la soumission financière soumise par le soumissionnaire sera considérée comme une nouvelle information et sera rejetée. Aucun changement ne sera autorisé à une quelconque section de la soumission du soumissionnaire. L'information soumise conformément aux exigences de cette demande de soumissions en réponse à l'Avis remplacera, en intégralité, uniquement la partie de la soumission financière originale tel qu'il est autorisé ci-dessus, et sera utilisée pour le reste du processus d'évaluation des soumissions.

h) Le Canada déterminera si la soumission financière est recevable pour les exigences examinées à la phase I, en tenant compte de l'information supplémentaire ou de la clarification fournie par le soumissionnaire conformément à la présente section. Si la soumission financière n'est pas jugée recevable au regard des exigences examinées à la phase I à la satisfaction du Canada, la soumission financière sera jugée non recevable et rejetée.

i) Seules les soumissions jugées recevables au regard des exigences examinées à la phase I à la satisfaction du Canada seront examinées à la phase II.

4.1.1.3 Phase II : Soumission technique

a) L'examen du Canada au cours de la phase II se limitera à une évaluation de la soumission technique afin de vérifier si le soumissionnaire n'a pas respecté l'une ou l'autre des exigences obligatoires d'admissibilité. Cette revue n'évalue pas si la soumission technique répond à une norme ou répond à toutes les exigences de la soumission. Les exigences obligatoires d'admissibilité sont les critères techniques obligatoires décrits dans la présente demande de soumissions comme faisant partie du processus de conformité des soumissions en phases. Les critères techniques obligatoires qui ne sont pas identifiés dans la demande de soumissions comme faisant partie du processus de conformité des soumissions en phases ne seront pas évalués avant la phase III.

b) Le Canada enverra un avis écrit au soumissionnaire (un rapport d'évaluation de conformité [REC]) précisant les exigences obligatoires d'admissibilité que la soumission n'a pas respecté. Un soumissionnaire dont la soumission a été jugée recevable au regard des exigences examinées au cours de la phase II recevra un REC qui précisera que sa soumission a été jugée recevable au regard des exigences examinées au cours de la phase II. Le soumissionnaire en question ne sera pas autorisé à soumettre des informations supplémentaires en réponse au REC.

c) Le soumissionnaire disposera de la période de temps précisée dans le REC (« période de grâce ») pour remédier à l'omission de répondre à l'une ou l'autre des exigences obligatoires d'admissibilité inscrites dans le REC en fournissant au Canada, par écrit, des informations supplémentaires ou des clarifications en réponse au REC. Les réponses reçues après la fin de la période de grâce ne seront pas prises en considération par le Canada sauf, dans les circonstances et conditions expressément prévues par la REC.

d) La réponse du soumissionnaire doit adresser uniquement les exigences obligatoires d'admissibilité énumérées dans le rapport d'évaluation de conformité (REC) et considérées comme non réalisées, et doit inclure uniquement les renseignements nécessaires pour se conformer aux exigences. Toute information supplémentaire fournie par le soumissionnaire qui n'est pas nécessaire pour se conformer aux exigences ne sera pas prise en considération par le Canada, sauf que, dans les cas où la réponse aux exigences obligatoires d'admissibilité précisées dans le REC entraînera nécessairement la

modification d'autres sections de la soumission, le soumissionnaire doit indiquer ces modifications supplémentaires, mais sa réponse ne doit comporter aucune modification de la soumission financière.

e) La réponse du soumissionnaire au REC doit indiquer dans chaque cas l'exigence obligatoire d'admissibilité du REC à laquelle elle répond, notamment son indication dans la section correspondante de la soumission initiale, la formulation de la modification proposée pour cette section, ainsi que la formulation et l'emplacement dans la soumission de toute autre modification corrélative découlant nécessairement de cette modification. Pour chaque modification corrélative, le soumissionnaire doit inclure une justification expliquant en quoi cette modification corrélative est une conséquence nécessaire de la modification proposée pour répondre à l'exigence obligatoire d'admissibilité. Il n'incombe pas au Canada de réviser la soumission du soumissionnaire; en outre, le défaut de révision par le soumissionnaire conformément au présent sous-alinéa est à ses propres risques. Toutes les informations fournies doivent satisfaire aux exigences de la demande de soumissions.

f) Tout changement apporté à la soumission par le soumissionnaire autre que permis dans cette soumission, sera considéré comme étant de la nouvelle information et ne sera pas pris en compte. L'information soumise conformément aux exigences de cette demande de soumissions en réponse au REC remplacera, en intégralité, uniquement la partie de la soumission originale tel qu'il est autorisé dans cette section.

g) Les informations supplémentaires ou différentes soumises pendant la phase II et permis par cette section seront considérés comme étant inclus dans la soumission, mais ne seront pris en compte par le Canada dans l'évaluation de la soumission à la phase II que pour déterminer si la soumission respecte les exigences obligatoires admissibles. Ils ne seront pas utilisés à aucune autre phase de l'évaluation pour évaluer aucun autre critère technique obligatoire qui n'est pas un critère obligatoire admissible. La soumission de renseignements supplémentaires ou différents ne permettra pas non plus à la soumission originale d'obtenir une note plus élevée. Par exemple, un critère obligatoire admissible qui exige l'obtention d'un nombre minimum de points pour être considéré conforme sera évalué à la phase II afin de déterminer si cette note minimum obligatoire aurait été obtenue si le soumissionnaire n'avait pas soumis les renseignements supplémentaires ou différents en réponse au REC. Dans ce cas, la soumission sera considérée comme étant conforme par rapport à ce critère obligatoire admissible, et les renseignements supplémentaires ou différents soumis par le soumissionnaire lieront le soumissionnaire dans le cadre de sa soumission, mais la note originale du soumissionnaire, qui était inférieure à la note minimum obligatoire pour ce critère obligatoire admissible, ne changera pas, et c'est cette note originale qui sera utilisée pour calculer les notes pour la soumission.

h) Le Canada déterminera si la soumission est recevable pour les exigences examinées à la phase II, en tenant compte de l'information supplémentaire ou différente ou de la clarification fournie par le soumissionnaire conformément à la présente section. Si la soumission n'est jugée recevable au regard des exigences examinées à la phase II à la satisfaction du Canada, la soumission financière sera jugée non recevable et rejetée.

i) Seules les soumissions jugées recevables au regard des exigences examinées à la phase II à la satisfaction du Canada seront évaluées à la phase III.

4.1.1.4 Phase III : Évaluation finale de la soumission

a) À la phase III, le Canada complétera l'évaluation de toutes les jugées recevables au regard des exigences examinées à la phase II. Les soumissions seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, y compris les exigences d'évaluation technique et financière.

b) Une soumission est non recevable et rejetée d'emblée si elle ne respecte pas toutes les exigences d'évaluation obligatoires de la demande de soumissions.

4.1.2 Évaluation technique

4.1.2.1 Critères techniques obligatoires

Les critères techniques obligatoires sont indiqués à l'Annexe « F ».

Le processus de conformité des soumissions en phases s'appliquera pour tous les critères techniques obligatoires.

4,2 Évaluation technique cotée par points et calcul de la note technique pondérée

Les soumissions qui répondent à toutes les exigences techniques obligatoires à la phase 2 passeront à l'étape de l'évaluation cotée par points. Les critères techniques cotés par points sont indiqués à l'Annexe « I ». Les soumissions doivent obtenir un total de points pour l'évaluation technique d'au moins 50 % (211 points) du total maximum de points pouvant être obtenu pour l'évaluation technique (422 points) pour être jugées conformes. Pour calculer la note technique d'un soumissionnaire, le nombre total de points que celui-ci a obtenus pour l'évaluation technique sera divisé par le total maximum de points disponibles. La note technique est ensuite multipliée par 70 afin de calculer la note technique pondérée. Les notes pondérées seront arrondies jusqu'à deux (2) décimales.

4,3 Évaluation financière

4.3.1 Évaluation du prix – Soumission

Clause du Guide des CCUA A0220T (2014-06-26), Évaluation du prix – Soumission

4.3.2 Calcul du prix évalué

Le prix unitaire de l'article du soumissionnaire sera multiplié par l'usage estimé correspondant pour calculer le prix étendu de l'article. À des fins d'évaluation uniquement, le prix étendu d'article du soumissionnaire sera calculé pour les années 3 à 5 en multipliant le prix unitaire d'article du soumissionnaire pour l'année 2 par un facteur d'indexation de 2 % (qui sera composé pour chaque année) et par l'usage estimé correspondant pour l'année 2. Le prix évalué sera calculé en ajoutant tous les prix d'article étendus pour toutes les périodes de prix et bases de tarification.

4.3.3 Calcul de la note financière pondérée

Pour calculer la note financière pondérée du soumissionnaire, le prix évalué du soumissionnaire sera divisé par le prix évalué le plus bas (de tous les soumissionnaires ayant présenté une soumission recevable) et ce nombre résultant sera multiplié par 30 pour calculer la note financière pondérée du soumissionnaire. Les notes pondérées seront arrondies jusqu'à deux (2) décimales.

4,4 Calcul du rapport qualité-prix des soumissionnaires

Le rapport qualité-prix du soumissionnaire est la somme de la note technique pondérée du soumissionnaire et de la note financière pondérée du soumissionnaire.

Le tableau ci-dessous présente un exemple fictif où les trois soumissions sont recevables et où la sélection des soumissionnaires se fait en fonction d'un ratio de 70/30 à l'égard du mérite technique et du prix, respectivement. Le nombre total de points techniques équivaut à 1 650 et le prix évalué le plus bas d'un soumissionnaire ayant présenté une soumission recevable est de 3 500 000 $.

		Soumissionnaire 1	**Soumissionnaire 2**	**Soumissionnaire 3**
Nombre total de points techniques		1500	1350	1200
Prix évalué		6 1000 000 $	4 400 000 $	3 500 000 $
Calculs	**Note technique pondérée**	(1500/1650) x 70 = 63,64	(1350/1650) x 70 = 57,27	(1200/1650) x 70 = 50,91
	Note financière pondérée	(3 500 000/6 100 000) x 30 = 17,21	(3 500 000/4 400 000) x 30 = 23,86	(3 500 000/3 500 000) x 30 = 30,00
Rapport qualité-prix		80,85	81,14	80,91
Classement général		3e	1er	2e

4,5 Méthode de sélection

Le soumissionnaire ayant présenté une soumission recevable et affichant le meilleur rapport qualité-prix sera recommandé pour l'attribution du contrat.

PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations et les renseignements supplémentaires exigés pour qu'un contrat leur soit attribué. Les attestations que les soumissionnaires remettent au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. À moins d'indication contraire, le Canada déclarera une soumission non recevable, ou à un manquement de la part de l'entrepreneur s'il est établi qu'une attestation du soumissionnaire est fausse, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions, ou pendant la durée du contrat.

L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par l'autorité contractante, la soumission sera déclarée non recevable, ou constituera un manquement aux termes du contrat.

5,1 Attestations exigées avec la soumission

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations suivantes dûment remplies avec leur soumission.

5.1.1 Dispositions relatives à l'intégrité - déclaration de condamnation à une infraction

Conformément aux dispositions relatives à l'intégrité des instructions uniformisées, tous les soumissionnaires doivent présenter avec leur soumission, **s'il y a lieu**, le formulaire de déclaration d'intégrité disponible sur le site Web Intégrité – Formulaire de déclaration (http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html), afin que sa soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

5,2 Attestations préalables à l'attribution du contrat et renseignements supplémentaires

Les attestations et les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous devraient être remplis et fournis avec la soumission mais ils peuvent être fournis plus tard. Si l'une de ces attestations ou renseignements supplémentaires ne sont pas remplis et fournis tel que demandé, l'autorité contractante informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de fournir les attestations ou les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable.

5.2.1 Dispositions relatives à l'intégrité – documentation exigée

Conformément à l'article intitulé Renseignements à fournir lors d'une soumission, de la passation d'un contrat ou de la conclusion d'un accord immobilier de la Politique d'inadmissibilité et de suspension (http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html), le soumissionnaire doit présenter la documentation exigée, s'il y a lieu, afin que sa soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

5.2.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation de soumission

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire, et tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible au bas de la page du site Web d'Emploi et Développement social Canada (EDSC) – Travail (https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/equite-emploi/programme-contrats-federaux.html#s4).

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » au moment de l'attribution du contrat.

Le Canada aura aussi le droit de résilier le contrat pour manquement si l'entrepreneur, ou tout membre de la coentreprise si l'entrepreneur est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » pendant la durée du contrat.

Le soumissionnaire doit fournir à l'autorité contractante l'annexe intitulée Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation remplie avant l'attribution du contrat. Si le soumissionnaire est une coentreprise, il doit fournir à l'autorité contractante l'annexe Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation remplie pour chaque membre de la coentreprise.

5.2.3 Attestations additionnelles préalables à l'attribution du contrat

5.2.3.1 Indemnisation des accidents du travail - lettre d'attestation

Le soumissionnaire doit avoir un compte en règle auprès de la Commission des accidents du travail de la province ou du territoire concerné.

Le soumissionnaire devra fournir un certificat ou une lettre émis par la Commission des accidents du travail attestant que son compte est en règle, dans les cinq jours suivant la demande de l'autorité contractante. Le défaut de répondre à la demande pourra avoir pour conséquence que la soumission soit jugée non recevable.

5.2.3.2 Statut et disponibilité du personnel

Le soumissionnaire atteste que, s'il obtient le contrat découlant de la demande de soumissions, chaque individu proposé dans sa soumission sera disponible pour exécuter les travaux, tel qu'exigé par les représentants du Canada, au moment indiqué dans la demande de soumissions ou convenue avec ce dernier. Si pour des raisons hors de son contrôle, le soumissionnaire est incapable de fournir les services d'un individu identifié dans sa soumission, le soumissionnaire peut proposer un remplaçant avec des qualités et une expérience similaires. Le soumissionnaire doit aviser l'autorité contractante de la raison pour le remplacement et fournir le nom, les qualités et l'expérience du remplaçant proposé. Pour les fins de cette clause, seules les raisons suivantes seront considérées comme étant hors du contrôle du soumissionnaire : la mort, la maladie, le congé de maternité et parental, la retraite, la démission, le congédiement justifié ou la résiliation par manquement d'une entente.

Si le soumissionnaire a proposé un individu qui n'est pas un employé du soumissionnaire, le soumissionnaire atteste qu'il a la permission de l'individu d'offrir ses services pour l'exécution des travaux et de soumettre son curriculum vitae au Canada. Le soumissionnaire doit, sur demande de l'autorité contractante, fournir une confirmation écrite, signée par l'individu, de la permission donnée au soumissionnaire ainsi que de sa disponibilité. Le défaut de répondre à la demande pourrait avoir pour conséquence que la soumission soit déclarée non recevable.

5.2.3.3 Études et expérience

Clause du *Guide des CCUA* A3010T (2010-08-16), Études et expérience

5.2.3.4 Conflit d'intérêts – Clause d'exclusion

L'entrepreneur doit signer et respecter strictement la disposition « Conflits d'intérêts – clause d'exclusion » figurant à la Partie 6.

PARTIE 6 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Le texte en italique sera supprimé du contrat qui sera conclu. Les clauses et conditions suivantes s'appliquent à tout contrat subséquent découlant de la demande de soumissions et en font partie intégrante.

6,1 Énoncé des travaux

L'entrepreneur doit exécuter les travaux conformément à l'énoncé des travaux qui se trouve à l'annexe « A » et à la soumission technique de l'entrepreneur intitulée _____, en date du _____.

6.1.2 Autorisation de tâches

La totalité ou une partie des travaux du contrat seront réalisés sur demande, au moyen d'une autorisation de tâches. Les travaux décrits dans l'autorisation de tâches doivent être conformes à la portée du contrat.

6.1.2.1 Processus d'autorisation de tâches

1. Le chargé de projet fournira à l'entrepreneur une description des tâches au moyen du Formulaire d'autorisation des tâches DND 626 de l'annexe « D ».

2. L'AT comprendra les détails des activités à exécuter, une description des produits à livrer et un calendrier indiquant les dates d'achèvement des activités principales ou les dates de livraison des produits livrables. L'AT comprendra également les bases et les méthodes de paiement applicables, comme le précise le contrat.
3. Dans le délai spécifié pour les jours civils de sa réception de l'AT, l'entrepreneur doit fournir au chargé de projet le coût total estimatif proposé pour l'exécution des tâches et une ventilation de ce coût, établie conformément à la Base de paiement du contrat.

4. L'entrepreneur ne doit pas commencer les travaux avant la réception de l'AT autorisée par chargé de projet. L'entrepreneur reconnaît qu'avant la réception d'une AT le travail effectué sera à ses propres risques.

6.1.2.2 Limite d'autorisation de tâches

Le chargé de projet peut autoriser les autorisations de tâches individuelles jusqu'à une limite de 400 000, 00 $, les taxes applicables incluses, y compris toutes révisions.

Une autorisation de tâches qui dépasserait cette limite doit être autoriser par le *l'autorité contractante* avant d'être émise.

6.1.2.3 Garantie des travaux minimums – tous les travaux réalisés au moyen d'autorisations de tâches

1. Dans cette clause,

« valeur maximale du contrat » signifie le montant indiqué à la clause « Limite des dépenses » énoncée dans le contrat;

« valeur minimale du contrat » signifie 5 %.

2. L'obligation du Canada en vertu du contrat consiste à demander des travaux jusqu'à concurrence de la valeur minimale du contrat ou, au choix du Canada, de payer l'entrepreneur à la fin du contrat conformément au paragraphe 3. En contrepartie de cette obligation, l'entrepreneur convient de se tenir prêt, pendant toute la durée du contrat, à exécuter les travaux décrits dans le contrat. La responsabilité maximale du Canada à l'égard des travaux exécutés dans le cadre du contrat ne doit pas dépasser la valeur maximale du contrat, à moins d'une augmentation autorisée par écrit par l'autorité contractante.

3. Si le Canada ne demande pas de travaux pour un montant correspondant à la valeur minimale du contrat pendant la période du contrat, le Canada paiera à l'entrepreneur la différence entre la valeur minimale du contrat et le coût total des travaux demandés.

4. Si le Canada résilie le contrat en totalité ou en partie pour inexécution, le Canada n'assumera aucune obligation envers l'entrepreneur en vertu de cette clause.

6.1.2.4 Rapports d'utilisation périodiques – contrats avec autorisations de tâches

L'entrepreneur doit compiler et tenir à jour des données sur les services fournis au gouvernement fédéral, conformément à l'autorisation de tâches approuvée émise dans le cadre du contrat.

L'entrepreneur doit fournir ces données conformément aux exigences d'établissement de rapports précisées ci-dessous. Si certaines données ne sont pas disponibles, la raison doit en être indiquée. Si aucun service n'a été fourni pendant une période donnée, l'entrepreneur doit soumettre un rapport portant la mention « néant ».

Les données doivent être présentées tous les *trimestres* à l'autorité contractante.

Voici la répartition des trimestres :

premier trimestre : du 1er avril au 30 juin;

deuxième trimestre : du 1er juillet au 30 septembre;

troisième trimestre : du 1er octobre au 31 décembre;

quatrième trimestre : du 1er janvier au 31 mars.

Les données doivent être présentées à l'autorité contractante dans les 30 jours civils suivant la fin de la période de référence.

Exigence en matière de rapport - Explications

Il faut tenir à jour un dossier détaillé de toutes les tâches approuvées pour chaque contrat avec une autorisation de tâches (AT). Le dossier doit comprendre :

Pour chaque AT autorisée :

i. le numéro de la tâche autorisée ou le numéro de révision de la tâche;

ii. le titre ou une courte description de chaque tâche autorisée;

iii. le coût estimatif total précisé dans l'AT autorisée de chaque tâche, excluant les taxes applicables;

iv. le montant total, excluant les taxes applicables, dépensé jusqu'à maintenant pour chaque AT autorisée;

v. dates de début et de fin de chaque AT autorisée;

vi. l'état actuel de chaque AT autorisée, (s'il y a lieu).

Pour toutes les AT autorisées :

i. Le montant (excluant les taxes applicables) précisé dans le contrat (selon la dernière modification, s'il y a lieu) de la responsabilité totale du Canada envers l'entrepreneur pour toutes les AT autorisées;

ii. le montant total, excluant les taxes applicables, dépensé jusqu'à présent pour toutes les AT autorisées.

6.1.2.5 Autorisation de tâches – ministère de la Défense nationale

Le processus d'autorisation de tâches sera administré par le gestionnaire de projet du MDN (GP du MDN nommé dans l'autorisation des tâches. Ce processus comprend la surveillance, le contrôle et le rapport des dépenses dans le cadre du contrat avec des autorisations de tâches à l'intention de l'autorité contractante.

6,2 Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat [https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat] publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

6.2.1 Conditions générales

2035 [*2016-04-04*], Conditions générales - besoins plus complexes de services, s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

6.2.2 Conditions générales supplémentaires

4007 [10-08-2016] Le Canada détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

6,3 Exigences relatives à la sécurité

6.3.1 Le contrat ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

6,4 Durée du contrat

6.4.1 Période du contrat

La période du contrat est à partir de la date du contrat jusqu'au 31 mars 2020 inclusivement

6.4.2 Option de prolongation du contrat

L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la durée du contrat pour au plus trois période(s) supplémentaire(s) de une année(s) chacune, selon les mêmes conditions. L'entrepreneur accepte que pendant la période prolongée du contrat, il sera payé conformément aux dispositions applicables prévues à la Base de paiement.

Le Canada peut exercer cette option à n'importe quel moment, en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur au moins 15 jours civils avant la date d'expiration du contrat. Cette option ne pourra être exercée que par l'autorité contractante et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.

6,5 Responsables

6.5.1 Autorité contractante

L'autorité contractante pour le contrat est :

Nom : Andrew Denbeigh
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Direction générale des approvisionnements
Direction : Région de l'Ontario
Adresse : 86 Rue Clarence, Deuxième étage

Téléphone : 613- 484-1586
Télécopieur : 613-545-8067
Courriel : Andrew.Denbeigh@pwgsc-tpsgc.gc.c

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus, suite à des demandes ou instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

6.5.2 Gestionnaire de projet du ministère de la Défense nationale [GP du MDN]

Le gestionnaire de projet du ministère de la Défense nationale [GP du MDN] pour le contrat sera identifié dans chaque autorisation des tâches.

Le GP du MDN est le représentant du ministère ou de l'organisme pour lequel le travail est entrepris en vertu du contrat et est responsable de toutes les questions concernant le contenu technique des travaux visés par le contrat. Les questions techniques peuvent être abordées avec le GP du MDN; toutefois, le GP du MDN n'a pas l'autorité d'autoriser des changements à la portée des travaux. Les changements à la portée des travaux ne peuvent être effectués qu'au moyen d'une modification au contrat publiée par l'autorité contractante.

6.5.3 Autorité administrative du projet

[Les coordonnées seront communiquées lors de l'attribution du contrat.]

L'autorité administrative du projet est responsable d'émettre et de modifier toutes les autorisations des tâches dont la valeur peut atteindre jusqu'à 400 000,00 $ TVH incluse.

6.5.3 Représentant de l'entrepreneur *[à remplir par le soumissionnaire]*

Nom : _____

Titre : _____

Adresse : _____

Téléphone : ___-___-_____

Télécopieur : ___-___-_____

Courriel : _____

6,6 Divulgation proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires

En fournissant de l'information sur son statut en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la Loi sur la pension de la fonction publique [LPFP], l'entrepreneur a accepté que cette information soit publiée sur les sites Web des ministères, dans le cadre des rapports de divulgation proactive des marchés, et ce, conformément à l'Avis sur la Politique des marchés : 2012-2 du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

6,7 Paiement

6.7.1 Base de paiement

À condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations en vertu de l'autorisation de tâches [AT] approuvée, l'entrepreneur sera payé des) prix unitaires fermes conformément à la Base de paiement, dans l'annexe B, comme précisé dans l'AT approuvée. Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.

Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

6.7.2 Limite des dépenses - Total cumulatif de toutes les autorisations de tâches

La responsabilité totale du Canada envers l'entrepreneur en vertu du contrat ne doit pas dépasser la somme de _____ $ (Le Canada insérera la valeur dans le contrat)

1. . Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont incluses.

2. Aucune augmentation de la responsabilité totale du Canada ne sera autorisée ou payée à l'entrepreneur, à moins qu'une augmentation ait été approuvée, par écrit, par l'autorité contractante.

3. L'entrepreneur doit informer, par écrit, l'autorité contractante concernant la suffisance de cette somme :

    a. lorsque 75 p. 100 de la somme est engagée, ou

    b. quatre (4) mois avant la date d'expiration du contrat, ou

    c. dès que l'entrepreneur juge que la somme est insuffisante pour l'achèvement des travaux requis dans le cadre des autorisations de tâches, y compris toutes révisions, selon la première de ces conditions à se présenter.

4. Lorsqu'il informe l'autorité contractante que les fonds du contrat sont insuffisants, l'entrepreneur doit lui fournir par écrit une estimation des fonds additionnels requis. La présentation de cette
5. information par l'entrepreneur n'augmente pas la responsabilité du Canada à son égard.

6.7.3 Paiements Progressifs

1. Le Canada effectuera les paiements progressifs conformément aux dispositions de paiement du contrat, à raison de une fois par mois au plus, pour les frais engagés dans l'exécution des travaux, jusqu'à concurrence de 90 p. 100 du montant réclamé et approuvé par le Canada si :

    a. une demande de paiement exacte et complète en utilisant le formulaire PWGSC-TPSGC 1111, Demande de paiement progressif, et tout autre document exigé par le contrat ont été présentés conformément aux instructions relatives à la facturation fournies dans le contrat;

    b. le montant réclamé est conforme à la base de paiement;

    c. la somme de tous les paiements progressifs effectués par le Canada ne dépasse pas p. 100 de la totalité du montant à verser en vertu du contrat;

    d. toutes les attestations demandées sur le formulaire PWGSC-TPSGC 1111 ont été signées par les représentants autorisés.

2. Le solde du montant payable sera versé conformément aux modalités de paiement du contrat une fois que les travaux précisés dans l'autorisation des tâches sont terminés, si les travaux ont été acceptés par le Canada et si une demande finale de remboursement est présentée.

3. Les paiements progressifs ne sont que des paiements provisoires. Le Canada peut procéder à une vérification gouvernementale et des vérifications provisoires du temps et des coûts et apporter lorsqu'il y a lieu des correctifs au contrat pendant l'exécution des travaux. Tout paiement en trop qui résulte du versement des paiements progressifs ou d'une autre cause doit être remboursé rapidement au Canada.

6.7.4 Paiement électronique de factures – contrat

L'entrepreneur accepte d'être payé à l'aide des instruments de paiement électronique suivants :

a. Carte d'achat Visa;

b. Carte d'achat MasterCard;

c. Dépôt direct (national et international);

d. Échange de données informatisées (EDI);

e. Virement télégraphique (international seulement);

f. Système de transfert de paiements de grande valeur (plus de 25 M$)

6.7.5 T1204 - demande directe du ministère client

Clause du *Guide des CCUA* A9117C (2007-11-30) -T1204 - demande directe du ministère client

6.7.6 Contrôle du temps

Clause du *Guide des CCUA C0711C, (2008-05-12)* Contrôle du temps.

6.7.7 Indexation des prix dans la base de paiement

1. Rajustement tarifaire (indexation des prix) pour les périodes d'option

Dans le cas où la période d'option 1 de prolonger le contrat est exercée à l'entière discrétion du Canada, le prix de l'entrepreneur pour la période d'option 1 sera fondé sur le prix de l'année 2 du contrat (prix de l'année antérieure) précisé à l'annexe B multiplié par le pourcentage de la différence annuelle dans l'Indice de prix des services de conseils de Statistique Canada pour des services de conseils environnementaux, scientifiques et techniques du 4e trimestre de l'année précédente moins l'indice du 4e trimestre pour l'année précédant l'année précédente.

Dans le cas où la période d'option 2 de prolonger le contrat est exercée à l'entière discrétion du Canada, le prix de l'entrepreneur pour la période d'option 2 sera fondé sur le prix de la période d'option 1 (prix de l'année antérieure) précisé pour la période d'option 1 multiplié par le pourcentage de la différence annuelle dans l'Indice de prix des services de conseils de Statistique Canada pour des services de conseils environnementaux, scientifiques et techniques du 4e trimestre de l'année précédente moins l'indice du 4e trimestre de l'année précédant l'année précédente.

Période d'option 3, si elle est exercée par le Canada, suivra le même processus de rajustement tarifaire, tel que décrit ci-dessus.

2. Exemple de calcul

L'indice est situé au : http://www5.statcan.gc.ca/cansim/a26?lang=fra&id=3320023&p2=17&retrLang=fra

La formule suivante sera utilisée pour calculer le pourcentage de variation tel qu'il est décrit aux articles 1 ci-dessus :

((Indice pour le premier trimestre de l'année civile précédant la période d'option) - 1) X 100

Indice pour le premier trimestre de deux années civiles précédant la période d'option

Exemple de scénario

Pour calculer le prix de la 3e année (si le Canada exerce la période d'option), à compter du 1er avril 2020, le prix du contrat pour la 3e année serait multiplié par l'indice du 1er trimestre de 2020 moins l'indice du 1er trimestre de 2019. Si l'indice du 1er trimestre pour 2019 était de 115,1 et l'indice du 1er trimestre pour 2020 était de 120,2, le calcul donnerait une hausse de 4,4 % du prix de l'année d'option 1 (voir ci-dessous).

$$\text{Pourcentage de variation} = \frac{((120{,}2) - 1)}{115{,}1} \times 100$$

6,8 Instructions relatives à la facturation - demande de paiement progressif - documents à l'appui exigés

L'entrepreneur doit soumettre une demande de paiement en utilisant le formulaire PWGSC-TPSGC 1111, Demande de paiement progressif.
Chaque demande doit présenter :

a. toute l'information exigée sur le formulaire PWGSC-TPSGC 1111;

b. toute information pertinente détaillée à l'article intitulé « Présentation des factures » des conditions générales;

c. une liste de toutes les dépenses;

Chaque demande doit être appuyée par :

a. une copie des feuilles de temps pour corroborer le temps de travail réclamé;

b. une copie des factures, reçus, pièces justificatives pour tous les frais directs, frais de déplacement et de subsistance;

c. une copie du rapport mensuel sur l'avancement des travaux.

2. Les taxes applicables doivent être calculées pour le montant total de la demande, avant l'application de la retenue. Au moment de la demande de la retenue, il n'y aura pas de taxes applicables à payer car celles-ci ont été réclamées et sont payables sous les demandes de paiement progressif précédentes.

3. L'entrepreneur doit préparer et certifier un original et deux (2) copies de la demande sur le formulaire PWGSC-TPSGC 1111, et les envoyer au chargé de projet identifié sous l'article intitulé « Responsables » du contrat pour fin d'attestation après l'inspection et l'acceptation des travaux.
   Le chargé de projet fera parvenir l'original et les deux (2) copies de la demande à l'autorité contractante pour attestation et présentation au Bureau du traitement des paiements pour toutes autres attestations et opérations de paiement.

4. L'entrepreneur ne doit pas soumettre de demandes avant que les travaux identifiés sur la demande soient complétés.

6,9 Attestations et renseignements supplémentaires

6.9.1 Conformité

À moins d'indication contraire, le respect continu des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission ou préalablement à l'attribution du contrat, ainsi que la coopération constante quant aux renseignements supplémentaires, sont des conditions du contrat et leur non-respect constituera un manquement de la part de l'entrepreneur. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée du contrat.

6.9.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Manquement de la part de l'entrepreneur

Lorsqu'un Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi a été conclu avec Emploi et Développement social Canada (EDSC) – Travail, l'entrepreneur reconnaît et s'engage, à ce que cet accord demeure valide pendant toute la durée du contrat. Si l'Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi devient invalide, le nom de l'entrepreneur sera ajouté à la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF ». L'imposition d'une telle sanction par EDSC fera en sorte que l'entrepreneur sera considéré non conforme aux modalités du contrat.

6,10 Lois applicables

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur Ontario et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

6,11 Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur la liste.

a) les articles de la convention;

b) les conditions générales supplémentaires 4007 (10-08-2016) Le Canada détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux s'appliquent au contrat et en font partie intégrante;

c) les conditions générales - 2035 (*2016-04-04*), Conditions générales - besoins plus complexes de services;

d) l'Annexe « A », Énoncé des travaux;

e) l'Annexe « B », Base de paiement;

f) l'Annexe « C », Exigences en matière d'assurance;

g) l'Annexe « D », Entente de Non-Divulgation

h) l'Annexe « E », Formulaire MDN 626 autorisation de taches

i) l'Annexe « J », Participation des Autochtones

j) les autorisations de tâches signées (y compris toutes les annexes

k) la soumission de l'entrepreneur datée du _____, (*inscrire la date de la soumission*) (*si la soumission a été clarifiée ou modifiée, insérer au moment de l'attribution du contrat :* « clarifiée le _____ » ***ou*** « modifiée le _____ » *et inscrire la ou les dates des clarifications ou modifications*).

6,12 Ressortissants étrangers (entrepreneur canadien OU entrepreneur étranger)

Clause du *Guide des CCUA* A2000C (2006-06-16), Ressortissants étrangers (entrepreneur canadien)

OU

Clause du *Guide des CCUA* A2001C (2006-06-16), Ressortissants étrangers (entrepreneur étranger)

6,13 Exigences en matière d'assurance

L'entrepreneur doit respecter les exigences en matière d'assurance prévues à l'annexe C. L'entrepreneur doit maintenir la couverture d'assurance exigée pendant toute la durée du contrat. Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

L'entrepreneur est responsable de décider si une assurance supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la charge de l'entrepreneur ainsi que pour son bénéfice et sa protection.

L'entrepreneur doit faire parvenir à l'autorité contractante, dans les dix (10) jours suivant la date d'attribution du contrat, un certificat d'assurance montrant la couverture d'assurance et confirmant que la police d'assurance conforme aux exigences est en vigueur. Pour les soumissionnaires établis au Canada, l'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada, cependant, pour les soumissionnaires établis à l'étranger, la couverture d'assurance doit être prise avec un assureur détenant une cote A.M. Best d'au moins « A- ». L'entrepreneur doit, à la demande de l'autorité contractante, transmettre au Canada une copie certifiée de toutes les polices d'assurance applicables.

6,14 Clause du *Guide des CCUA*

A0285C (2007-05-25) Indemnisation des accidents du travail

A9062C (2011-05-16) Règlements concernant les emplacements des Forces canadiennes

6,15 Entente de non-divulgation

L'entrepreneur doit obtenir de ses employés ou de ses sous-traitants l'entente de non-divulgation remplie et signée, ci-jointe en tant qu'Annexe « E », et la remettre à l'autorité contractante avant de se voir donner un accès à l'information, par le Canada ou en son nom, en lien avec les travaux.

6,16 Conflits d'intérêts – clause d'exclusion

1. L'Entrepreneur reconnaît et convient que, en conséquence à l'exécution des travaux visés par ce contrat, l'entrepreneur, tous ses sous-traitants, ses employés respectifs et anciens employés :

a) sont exclus de toute participation, de quelque façon que ce soit, aux travaux à exécuter dans le cadre de tout contrat subséquent pour la prestation de services d'assainissement de l'environnement au sein de la Première Nation de Stony Point, en Ontario;

b) ne doivent pas préparer aucune soumission, ni participer à aucune soumission en réponse à une demande de soumissions, à une demande d'offre à commandes ou à une demande d'arrangement en matière d'approvisionnement lié à la prestation de services d'assainissement de l'environnement au sein de la Première Nation de Stony Point, en Ontario et ne doivent offrir aucun conseil dans le cadre de la préparation de cette soumission;

(c) ne doivent pas agir ou proposer d'agir, en tant qu'entrepreneurs eux-mêmes, en tant que membres d'une coentreprise ou en tant que sous-traitants de toute partie tierce présentant une soumission en réponse à une demande de soumissions, demande d'offre à commandes ou à une demande d'arrangement en matière d'approvisionnement lié à la prestation de services d'assainissement de l'environnement au sein de la Première Nation de Stony Point, en Ontario;

d) ne doivent pas communiquer aucun renseignement, ni en fournir à une partie tierce concernant la prestation de services d'assainissement de l'environnement au sein de la Première Nation de Stony Point, en Ontario ou qu'ils auraient pu obtenir dans le cadre de l'exécution des travaux visés par le présent contrat.

2. L'entrepreneur a la responsabilité d'informer ses sous-traitants, ses employés respectifs et ses anciens employés des conditions énoncées ci-dessus.

3. En cas de non-respect de ces obligations par l'entrepreneur, par l'un de ses sous-traitants ou de ses employés respectifs ou anciens employés, ce non-respect peut constituer une raison suffisante pour permettre au Canada de :

(a) rejeter toute soumission en tant que non recevable, pour ce qui est de la prestation de services d'assainissement de l'environnement au sein de la Première Nation de Stony Point, en Ontario, préparée par l'entrepreneur, par l'un de ses sous-traitants ou par l'un de ses employés respectifs ou anciens employés;

(b) dans le cas où la violation de ces obligations n'est pas découverte avant l'attribution du contrat, de mettre fin à ce contrat et à tout contrat subséquent, ou à toute offre à commandes ou à tout arrangement en matière d'approvisionnement attribué à la suite d'un processus d'approvisionnement pour la prestation de services d'assainissement de l'environnement au sein de la Première Nation de Stony Point, en Ontario.

ANNEXE A, ÉNONCÉ DES TRAVAUX,
Évaluation environnementale de site (ÉES), évaluation des risques À la santé humaine et écologiques (ERSHE), et services de gestion des risques relativement aux travaux d'élimination et d'assainissement À Stony Point (ancien camp Ipperwash).

1 OBJECTIF

Le ministère de la Défense nationale (MDN) a besoin de services pluriannuels d'évaluation environnementale de site (ÉES), d'évaluation des risques à la santé humaine et écologiques (ERSHE), et de gestion des risques pour permettre la conception et la mise en œuvre d'un plan d'élimination et d'assainissement de munitions explosives non explosées (UXO); d'assainissement de secteurs préoccupants; et de démolition d'infrastructures à l'ancien camp Ipperwash à Stony Point (Ontario) (le site) conformément à l'Accord de règlement définitif Ipperwash conclu entre la Première Nation des Chippewas de Kettle Point et de Stony Point et Sa Majesté la Reine du chef du Canada (l'Accord de règlement définitif).

La conception du plan d'élimination et d'assainissement ne fait pas partir de la portée des tâches à réaliser dans le cadre du présent contrat de services environnementaux. Le MDN assurera la conception du plan d'élimination et d'assainissement avec le soutien de Stantec Consulting Ltd. (Stantec) dans le cadre d'un contrat distinct.

Les services devant être exécutés dans le cadre du présent contrat de services environnements porteront sur l'ÉES et non sur les munitions explosives non explosées (UXO). L'élimination des UXO de zones précises sera effectuée avant la réalisation de la caractérisation du site. Toutefois, les tâches devant être effectuées dans le cadre du présent contrat de services environnementaux comprendront l'élaboration et la mise en œuvre de plans de santé et sécurité (S&S) propres au site pour les travaux de caractérisation de site. Le plan de S&S vise à identifier, contrôler et atténuer les risques liés à la présence éventuelle d'UXO dans les zones de travail.

La portée des tâches à exécuter dans le cadre du présent contrat de services environnementaux ne comprendra pas l'élimination des UXO, l'assainissement de matières contaminées, ou la démolition d'infrastructures, mais peut comprendre l'exécution d'évaluations des options de gestion ou d'atténuation des risques (ÉOG); de plans de gestion des risques (PGR); et de plans d'assainissement pour les secteurs préoccupants.

Le MDN définira la portée exacte des travaux devant être exécutés dans le cadre du présent contrat de services environnementaux, selon les besoins, au sein des autorisations de tâches individuelles. Le MDN supervisera la mise en œuvre des travaux et SPAC assurera l'administration du contrat. Stantec (dans le cadre d'un contrat distinct) fournira des services de soutien de gestion de projet et technique au MDN, y compris des services de contrôle de la qualité (incluant l'examen des plans et des rapports de travail produits par l'entrepreneur) en vue de l'exécution des travaux.

2 CONTEXTE

2.1 En 1942, la Couronne a autorisé l'expropriation de la réserve indienne de Stony Point en se prévalant de la *Loi sur les mesures de guerre* pour mettre en place un camp d'entraînement militaire connu sous le nom de camp Ipperwash. Les terres dont le ministère avait pris possession ont servi de camp d'entraînement pour l'infanterie des Forces canadiennes au cours de la Seconde Guerre mondiale et le MDN s'en est encore servi à des fins d'entraînement jusqu'au milieu des années 1990.

2.2 Un protocole d'entente a été signé le 13 septembre 1995; la Couronne s'engageait à transférer le site à la Première Nation à titre de réserve suivant un degré de réhabilitation mutuellement

satisfaisant.

2.3 De 2004 à 2016, le MDN a entrepris des investigations dans le but de s'acquitter de ses obligations en vertu d'un Accord sur les investigations, tel que modifié périodiquement, entre la Première Nation de Kettle Point et de Stony Point et la Couronne. L'accord sur les investigations visait à évaluer la présence des munitions explosives non explosées (UXO) et des ressources environnementales, biologique et culturelles de l'ancien camp Ipperwash. Les informations recueillies seront transmises à la Première Nation Kettle and Stony Point (KSPFN

2.4 L Un Accord de règlement définitif a été signé en 2016. L'Accord de règlement définitif stipule les conditions mutuellement acceptables pour le retrait de munitions explosives non explosées et la restauration des terres de Stony Point et vise à mitiger le risque à la santé humaine, la sécurité et l'environnement, ainsi qu'à préserver et à respecter leur patrimoine historique et culturel.

2.5 Conformément à l'Accord de règlement définitif, un plan de réhabilitation secteurs préoccupantes de site, un plan d'élimination des UXO et un plan de démolition des infrastructures seront élaborés et mis en œuvre.

2.6 Les évaluations environnementales du site (ÉES) réalisées entre 2004 et 2006 dans le cadre de l'accord d'investigation ont permis d'identifier plusieurs secteurs préoccupants. Cependant, une évaluation approfondie de certains secteurs préoccupant pourrait être nécessaire pour identifier, décrire et délimiter la contamination dans les secteurs préoccupants. L'élaboration des critères spécifiques au site pourrait s'avérer nécessaire.

3 DESCRIPTION DU SITE

3.1 Le site a environ 1 006 hectares et se situé sur les rives du lac Huron dans la municipalité de Lambton Shores, soit à environ 80 kilomètres à l'ouest de London (Ontario). La figure 1 (annexe A) est une carte du site montrant son emplacement.

3.2 L'ancien camp Ipperwash était divisé en plusieurs zones : :a) une petite zone bâtie dans le coin sud-ouest du site (où se trouvent la majorité des infrastructures (BUA)); b) le long de la limite sud se trouvait un champs de tir pour les armes de petit calibre; c) une zone boisée d'entraînement partiellement déboisée permettant les routes d'accès; d) deux lagunes de traitement des eaux usées; e) un dépotoir, et de plusieurs champs de tir (grenade, antichars, mortier et démolition). La zone bâtie abritait les infrastructures utilisées au soutien des opérations d'entraînement du camp (logement, administration, à l'ordinaire et entretien). Elle comprenait des structures de types de caserne, des édifices administratifs, des garages, des ateliers, une tour d'eau et un hôpital. Les bâtiments de la zone bâtie sont pour la plupart des bâtiments de caserne à charpente en bois de style caserne en forme de H construits à la fin des années 1940 et 1950. En 2013, 21 des 58 édifices de la zone bâtie ont été démolis; il ne reste que les fondations. La zone bâtie comprend les services publics suivants : aqueducs, égouts pluviaux et sanitaires, électricité et gaz, et lignes de télécommunications. Les infrastructures à Stony Point devront être démantelées conformément à l'Accord de règlement définitif.

3.3 Hormis la zone bâtie, le site est principalement boisé, puis comporte des dunes le long de la côte au nord. Au besoin, la végétation a été (et le sera) dégagée dans des zones précises du site en vue de permettre les activités d'élimination des UXO, de caractérisation et de réhabilitation su site. Un réseau de routes permet l'accès aux secteurs principaux du site. Bon nombre de celles-ci sont dégagées en hiver.

3.4 Certains membres de la Première Nation habitent dans les anciennes casernes situées dans la zone bâtie toute l'année, et ce, depuis environ vingt ans. Les membres de la Première Nation accèdent au site et l'utilisent pour la chasse et la trappe, pour accéder à la plage, pour visiter le

cimetière, et pour effectuer d'autres activités traditionnelles et récréatives (y compris l'utilisation de véhicules récréatifs).

3.5 Le site comporte plusieurs plans d'eaux et fossés de drainage, y compris : des lacs et des étangs intérieurs (p. ex. lac Moon, lac Bio, étang Peeper, étang Rocket Range, carrière Rock); un réseau de ruisseaux et des fossés de drainages (p. ex. ruisseau Mud, ruisseau Golden, ruisseau Tank, ruisseau Jericho, carrière Tributary, chenaux Duffus, fossé 2, rigoles 1 et 2) et des zones humides et de marécageuses.

3.6 Le site comprend les unités géologiques suivantes : matériau de remplissage (constitué de sable et d'argile fine ou de limon argileux fin); d'argile fine ou de limon argileux fin; de sable fin à moyen; et d'un substratum rocheux de schiste. Les matériaux de remblai sont éparpillés sur le site, mais se situent principalement dans la zone bâtie, la zone des lagunes de traitement des eaux usées, le dépotoir ainsi que dans le secteur des terrains de sport, des champs de tir d'armes à petit calibre, ainsi que dans les structures de soutien. L'argile fine et le limon argileux fin se trouvent principalement dans la partie sud du site. Ce sol repose directement sur le substratum rocheux et s'étirer en pointe vers le nord; où (à proximité du chemin Cemetery) il est recouvert de sable. Dans le sud du site, on a retrouvé de l'argile fine et du limon argileux fin jusqu'à 9,5 mètres de profond sous la surface du sol. Le sable se trouve principalement dans la partie nord du site. Il repose sur de l'argile fine et du limon argileux fin près du chemin Cemetery, et l'épaisseur de cette couche augmente au nord, où le sable et déposé directement sur le substratum rocheux et forme des dunes le long de la côte. L'élévation de la couche de sable varie continuellement, car la forme et la taille des dunes varient grandement en fonction du vent. Selon les carottes extraites de plusieurs emplacements sur le site, le substratum rocheux est formé de schiste fracturé, modérément corrodé, comportant de grandes veines d'argile, puis reposant sur une couche de schiste plus résistant.

3.7 Trois unités hydrostratigraphiques ont été identifiées sur le site : un aquifère libre de surface formé de sable et d'argile fine et de limon argileux fin; un aquitard constitué d'argile fine et de limon argileux fin non corrodé; et un aquifère du substratum rocheux peu profond composé de schiste fracturé. La nappe phréatique a été située dans la couverture, entre 0,1 et 2,6 mètres sous la surface du sol. Dans le sud du site, au sud du chemin Cemetery (où l'on retrouve de l'argile fine et du limon argileux à la surface su sol); les sols sont mal drainés et la nappe phréatique est près de de la surface ce qui donne lieu à des conditions humides (dans différents endroits et selon la saison et les conditions météorologiques).

3.8 À ce jour, on a confirmé la présence de 15 espèces en péril figurant à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP), lesquelles sont menacées ou en voie de disparition. En vertu de la LEP fédérale, ces espèces, leurs habitats et leurs territoires essentiels jouissent de mesures de protection particulières. En plus de ces protections, tout habitat critique identifié dans une stratégie de rétablissement est protégé contre la destruction en vertu de l'article 58 de la LEP. À ce jour, six espèces dont la présence a été confirmée sur le site ont un habitat essentiel qui a été identifié dans les stratégies de rétablissement provisoires ou finales. Les mesures de protection des EP sont nécessaires durant les travaux de caractérisation du site (conformément à la détermination des effets environnements énoncée à la section 4).

3.9 À ce jour, 141 sites culturels importants ou potentiellement importants ont été relevés sur la propriété et 1 164 artefacts ont été retrouvés. La possibilité de présence de sites archéologiques non découverts est élevée. Les mesures de protection des ressources culturelles sont nécessaires durant travaux de caractérisation du site (conformément à la détermination des effets environnements énoncée à la section 4).

3.10 Compte tenu de sa vocation de terrain autrefois consacrée à l'entraînement militaire, on sait que des UXO s'y trouvent de même que d'autres formes de contamination typiques d'usages

militaires.

3.11 Il faut éliminer les UXO sur environ 40 % du site. Les UXO constituent le principal défi sur le site, puisqu'elles présentent le plus important risque pour le personnel qui travaille sur le site.

3.12 Les activités d'ÉES réalisées de 2004 à 2006 ont permis d'identifier 52 secteurs préoccupants affectés par différents contaminants qui dépassent les critères applicables au site . Le tableau 2 (annexe A) indique les emplacements approximatifs des secteurs préoccupants.

3.13 Les secteurs préoccupantes identifiés ayant de dépassement sont les suivants : les réservoirs de stockage hors sol (RSHS) pour le mazout (hydrocarbures pétroliers [HP], benzène, toluène, ethylbenzène, xylènes [BTEX]); les réservoirs de stockage souterrains (RSS) pour le carburant (HP et BTEX); le secteur de ravitaillement des véhicules (HP et BTEX); l'entreposage du charbon (hydrocarbures aromatiques polycycliques [HAP]; les activités d'entretien et l'entreposage des produits chimiques connexes [composés organiques volatils (COV), HP, HAP, métaux]); déchets et structures en surface (métaux, BTEX, changements de pH); les entraînements militaires aux explosifs (contaminants énergiques, métaux); les entraînements miliaires aux armes de petit calibre (métaux); traitement des déchets militaires (COV, HP, HAP, métaux, dioxines et furanes); l'emplacement d'édifices incendiés (dioxines et furanes); et les travaux de remblai et d'entretien du terrain (métaux, BTEX). Les secteurs préoccupantes secteurs préoccupantes ayant des impacts sur la qualité du sol ont été grossièrement délimités dans la zone bâtie. D'autres secteurs préoccupants seront délimités à l'intérieur de la zone d'entraînement une fois l'élimination des UXO soit complétée. Selon les renseignements actuels sur le site (et une hypothèse d'utilisation des terres à des fins résidentielles), le volume de sol contaminé est estimé entre 14 800 à 36 305 mètres cubiques (m^3).

3.14 Un total de 107 puits d'observation ont été installés sur le site (dont quatre dans le substratum rocheux). On a détecté du cyclonite (RDX) dans l'eau souterraine (à plusieurs anciens emplacements d'entraînement aux explosifs) sur le site à une concentration supérieure aux critères énoncés en regard des sites d'entraînement militaire. Plusieurs substances ont été identifiées dans l'eau souterraine à de concentrations supérieures aux critères établies pour l'eau potable (c.-à-d. sodium, baryum, vanadium, molybdène, uranium, cobalt, et sélénium). La concentration de sodium dans l'eau souterraine dépasse le critère pour l'eau souterraine non potable.

3.15 L'eau de surface ainsi que les fossés de drainages présentent de dépassement aux critères applicables pour les coliformes totaux, fécaux cuivre et chlore. Ces dépassement sont fortement liés au ruissellement de surface provenant des propriétés avoisinantes, y compris à l'épandage de fumiers sur les propriétés agricoles extérieures.

3.16 Les analyses chimiques réalisées sur les sédiments dans les lacs et les étangs intérieurs (c.-à-d. lac Bio, lac Moon, lac Peeper, et carrière Rock), excèdent les critères applicables pour les métaux (arsenic, cadmium, plomb), et les pesticides (dichlorodiphényldichloroéthylène (DDE), dichlorodiphényldichloroéthane (DDD), dichlorodiphényltrichloroéthane (DDT)), et méthylnaphthalène). Le volume de sédiments contaminés est estimé entre 19 565 et 34 150 m^3. Les résultats des évaluations du risque écologique réalisées antérieurement, n'a pas mis en évidence un risque pour les récepteurs aquatiques. Cependant, un avis pour la consommation du poisson issu des lacs Bio et Moon a été émis.

4 ACCORDS ET PROCOTOLES PARTICULIERS AU SITE

4.1 Le travail effectué dans le cadre du présent contrat de services environnementaux doit être réalisé conformément à l'Accord de règlement définitif, tel que modifié au fil du temps (annexe B).

4.2 Conformément à l'Accord de règlement définitif, le protocole culturel, *A Cultural Resource Protocol for the Clearance and Remediation Activities within Stony Point Lands*, a été élaboré. Le travail effectué dans le cadre du présent contrat de services environnementaux doit être réalisé conformément au protocole culturel, tel que modifié au fil du temps (annexe B).

4.3 Conformément à l'ébauche de la directive concernant les évaluations des incidences environnementales, des déterminations des effets environnementaux (DEE) devront être élaborées et mises en œuvre pour les travaux de caractérisation de site. Une DEE générale a été élaborée relativement aux activités d'élimination et d'assainissement pour l'ensemble du site. Les DEE pour chaque tâche seront élaborées à partir de la DEE générale (laquelle sera mise à jour et modifiée au fur et à mesure des changements législatifs et de l'obtention de renseignements supplémentaires sur le site). Elles seront citées en référence et fournies avec les autorisations de tâche individuelles. Le travail effectué dans le cadre du présent contrat de services environnementaux doit être réalisé conformément aux DEE de chaque tâche. Le MDN préparera les DEE avec l'assistance de Stantec dans le cadre d'un contrat distinct. La DEE générale figure à l'annexe B.

5 LIGNES DIRECTRICES, NORMES, ET CADRES

5.1 Le travail réalisé dans le cadre du présent contrat de service doit être exécuté conformément aux normes et aux lignes directrices fédérales et provinciales énoncées dans l'Accord de règlement définitif, le protocole culturel, et dans les DEE applicables, ainsi qu'à toute autre loi fédérale ou provinciale applicable.

5.2 Le travail réalisé dans le cadre du présent contrat de services environnementaux doit être réalisé conformément aux lignes directrices et aux cadres fédéraux applicables les plus récents (ainsi qu'à ceux d'autres juridictions, le échéant), selon les mises à jour apportées au fil du temps, y compris (mais sans s'y limiter), les suivants :

5.2.1 ÉES :

- *Guide sur la caractérisation environnementale des sites à l'appui de l'évaluation des risques pour l'environnement et la santé humaine (Conseil canadien des ministres de l'environnement [CCME], 2016);*
    - *Volume 1, Guide (CCME, 2016);*
    - *Volume 2, Listes de contrôle (CCME, 2016);*
    - *Volume 3, Procédures opérationnelles suggérées (CCME, 2016);*
    - *Volume 4, Méthodes d'analyse (CCME, 2016);*
- *Recommandations canadiennes pour la qualité de l'environnement (CCME, 1998-2017);*
- *Standard pancanadien relatif aux hydrocarbures pétroliers (SP-HCP) dans le sol (CCME, 2008) Document technique à l'appui de la justification scientifique (CCME, 2008);*
    - *Guide d'utilisation (CCME, 2008);*
    - *Supplément technique (CCME, 2008);*
- *Plan d'action pour les sites contaminés fédéraux (PASCF) - recommandations fédérales intérimaires pour la qualité des eaux souterraines sur les sites contaminés fédéraux (juin 2016);*
- *Cadre d'évaluation et de gestion des sites aquatiques contaminés, conformément au Plan d'action pour les sites contaminés fédéraux (Golder Associates Ltd., le 14 mars 2011)*
- *Manuel d'évaluation de la subsurface des lieux contaminés (CCME, 1994)*
- *Évaluation environnementale de site, phase II CSA-Z769-F00 (C2013) du Groupe CSA ou l'équivalent plus récent.*

5.2.2 Évaluation des risques pour la santé humaine :

- *L'évaluation des risques pour les sites contaminés fédéraux au Canada,*
    - Partie II : valeurs toxicologiques de référence (VTR) de Santé Canada et paramètres de substances chimiques sélectionnées, version 2.0 (Santé Canada, 2010);
    - Partie III : le guide sur l'examen par les pairs des évaluations des risques pour la santé humaine des sites contaminés fédéraux au Canada, version 2.0 (Santé Canada, 2010);
    - Part V : L'évaluation quantitative détaillée des risques pour la santé humaine associés aux substances chimiques (ÉQDRCHIM) (Santé Canada, 2010)
    - Partie VII : Guide d'orientation pour l'évaluation de l'intrusion de vapeurs du sol sur les sites contaminés (Santé Canada, 2010);
    - Guide Supplémentaire : Liste de vérification pour l'examen par des pairs des évaluations des risques pour la santé humaine (ÉRSH) détaillées (Santé Canada, 2010);
    - Guide supplémentaire sur l'évaluation des risques pour la santé humaine liés aux aliments d'origine locale (ÉRSHaliments) (Santé Canada, 2010);

- Guide supplémentaire sur l'évaluation des risques pour la santé humaine liés à la biodisponibilité orale des substances dans les sols et les milieux assimilables
- Guide supplémentaire sur l'évaluation des risques pour la santé humaine liés aux sédiments contaminés : voie du contact direct (Santé Canada, 2017)
- Guide supplémentaire sur l'évaluation des risques pour la santé humaine liés à la qualité de l'air, version 2.0 (Santé Canada, 2017).

5.2.3 Évaluation du risque écologique :

- *Plan d'action pour les sites contaminés fédéraux (PASCF) - Document d'orientation sur l'évaluation du risque écotoxicologique (mars 2012);*
  - Module 1 : Sélection et interprétation des essais de toxicité (mars 2010);
  - Module 2 : Sélection ou élaboration de valeurs toxicologiques de référence propres à un site (mars 2010);
  - Module 3 : Uniformisation des caractéristiques des récepteurs fauniques (mars 2012);
  - Module 4 : L'évaluation de Causalité (mars 2013).

5.2.4 Autres documents :

- *Approche fédérale en matière de lieux contaminés (Dillon Consulting Limited, 1999);*
- *Cadre décisionnel pour les sites contaminés fédéraux (avril 2016)*
- *Plan d'action pour les sites contaminés fédéraux (PASCF) : sommaire du document d'orientation sur la planification du suivi à long terme du PASCF;*
- *Document d'orientation supplémentaire pour la cotation des sites à l'aide du Système national de classification des lieux contaminés (SNCLC) et du Système de classification des sites aquatiques (SCSA), dans le cadre du Plan d'action pour les sites contaminés fédéraux (le 23 mai 2013);*
- *Plan d'action pour les sites contaminés fédéraux (PASCF) : Document d'orientation pour l'outil de fermeture des sites dans les cas de sites contaminés fédéraux (juillet 2012);*
- *Lignes directrices fédérales pour l'épandage contrôlé de sols contaminés par des hydrocarbures pétroliers (mars 2006);*
- *Système national de classification des lieux contaminés (SNCLC) - Document d'orientation (CCME, 2008);*
- *Propositions de principes sur la responsabilité à l'égard des lieux contaminés (CCME, 2006).*

6 DESCRIPTION DES SERVICES

6.1 Les services d'évaluation environnementale du site (ÉES) peuvent comprendre les tâches suivantes lorsqu'elles sont autorisées par un formulaire 626 d'autorisations des tâches, signé :

6.1.1 Examiner les anciens rapports de caractérisation environnementale, les bases de données et les cartes du système d'information géographique (SIG), et les renseignements disponibles à partir des sources du bureau (p. ex. photographies aériennes, cartes, entrevues) et résumer les renseignements pertinents, réaliser des modèles conceptuels du site (MCS), et cerner les lacunes de données nécessaires à la réaliser des objectifs actuels. Ces lacunes peuvent porter, entre autres, sur la caractérisation ou la délimitation des matières contaminées, la caractérisation des conditions d'origine, l'exécution des ERSHE (et la définition de NCPS), des ÉOG, des PGR ou des plans d'assainissement.

6.1.2 Concevoir des MCS (y compris des images et des coupes transversales) indiquant l'interprétation et la caractérisation de l'utilisation du sol, des édifices sur place, des bâtiments, des structures et de l'infrastructure; des conditions géologiques, hydrogéologiques et hydrologiques; des sources actuelles ou éventuelles de contaminants; des CP; des secteurs préoccupant environnementale potentielle des secteurs préoccupantes (définir les limites verticales et horizontales); relargage et migration des contaminants; des chemins préférentiels de migration des contaminants; les récepteurs humains et écologiques potentiels (à l'intérieur et à l'extérieur du site); et les voies d'exposition potentielle. Mettre à jour les MCS au fur et à mesure que d'autres données et renseignements sont recueillis et interprétés.

6.1.3 Élaborer des plans de travail détaillés pour la caractérisation approfondie du site (phase III) .Les plans de travail doivent comprendre (au minimum) : des plans d'analyse et d'échantillonnage détaillés, des plans de contrôle de la qualité et d'assurance de la qualité (CQ/AQ), et des mesures précises à adopter conformément au protocole culturel et aux DEE de chaque tâche. Les plans d'analyse et d'échantillonnage doivent comprendre des tableaux résumant les propositions de lieux d'échantillonnage pour chaque matériel ainsi que les coordonnées GPS connexes, les profondeurs, les données qualitatives et les observations sur le terrain devant être recueillies, les analyses en laboratoire et sur le terrain, les critères de comparaison (ainsi que les limites de détection du laboratoire), et la justification connexe. Les plans d'analyse et d'échantillonnage doivent également comprendre des images indiquant les lieux de prélèvement proposés (relativement aux secteurs préoccupantes potentiels et aux secteurs préoccupantes ainsi qu'aux autres points de référence pertinents). Les plans de CA/AQ doivent comprendre : les méthodes de prélèvement des échantillons et les procédures opérationnelles normales (PON) à respecter (incluant les procédures de décontamination), les exigences en équipement, les méthodes de laboratoire et d'analyse à utiliser, les protocoles d'étiquetage, les procédures de transport et le nombre et le type d'échantillons d'AQ devant être recueillis (p. ex. des blancs de terrain, des blancs de transport, des blancs de lavage d'équipement et des doubles d'échantillons anonymes. Les plans de CQ/AQ doivent également comprendre les procédures proposées pour la manipulation et l'élimination de tout déblai de sol, des matériaux excavés, de l'eau de lavage ainsi que tout autre déchet généré durant les travaux sur le terrain.

6.1.4 Préparer des plans de travail détaillés pour l'exécution une caractérisation spécifiques en vue de collecter tous les données nécessaires pour la réalisations des analyses de risque à la santé humaine et à l'environnement. Les caractérisations spécialisées sur le terrain peuvent comprendre (sans s'y limiter) les suivantes : échantillonnage des vapeurs (vapeurs émanant du sol, sous les dalles, dans l'air intérieur et dans l'extérieur); sondages sur la consommation des aliments; échantillonnage et analyse des aliments d'origine locale; prélèvement de tissus (végétaux, invertébrés, poissons, etc.); caractérisation biologiques (milieux terrestres et aquatiques); sur la communauté d'invertébrés benthiques; et analyses de la toxicité (eau de surface, sédiments, sol). Les plans de travail devront comprendre des mesures de CQ/AQ basée sur par les plus récents cadre de référence et guides fédéraux (ainsi que ceux d'autres juridictions, le cas échéant) Le plan doit inclure l'interprétation des données en cas de conflit. Les plans de travail doivent également comprendre des mesures précises à prendre pour respecter le protocole culture ainsi que les DEE de chaque tâche.

6.1.5 L'exécution des plans de travail pour la caractérisation de site peut comprendre (sans s'y limiter) les suivantes : reconnaissance du site (comme l'identification de difficultés d'accès, risques d'UXO, identification des services publics souterrains ou aériens, EP, et sites culturels situés à l'intérieur ou près des zones de travail); cartographie et arpentage des puits d'observation, des sites des prélèvement, identification d'eau de surface ou de fossés de drainage, ou d'autres caractéristiques importantes du site avant de concevoir les plans de travail; excavation de

tranchées; forage; installation de puits d'observation; prélèvements d'échantillons de sol, d'eau souterraine et de surface, de sédiments et de vapeurs émanant du sol; et surveillance de l'eau souterraine et de surface et évaluation hydrogéologiques et hydrologiques (comme la prise de mesure des niveaux d'eau, les gradients hydrauliques, les conductivités hydrauliques, les volumes de déversement, et l'installation d'enregistreurs de données ou de piézomètres).

Exécuter les plans de caractérisation approfondie du site

6.2 Les services d'évaluation des risques pour la santé humaine peuvent comprendre les tâches suivantes lorsqu'elles sont autorisées par un formulaire 626 d'autorisations des tâches, signé :

6.2.1 Exécuter une évaluation quantitative détaillée des risques pour la santé humaine (ÉQDR) conformément aux lignes directrices de Santé Canada.

6.2.2 Effectuer des ÉQDR pour atteindre les objectifs du projet, par exemple : évaluation des risques pour les récepteurs humains associés à différentes utilisations de la terre ainsi qu'à toutes les voies d'exposition potentielles, élaboration de NCPS pour l'assainissement, identification des secteurs qui doivent être assainis (ou doit faire l'objet d'une gestion du risque) en vue de réduire les risques à des niveaux acceptables; et réalisation d'analyses de sensibilité afin d'optimiser les démarches d'assainissement (ou de gestion du risque), par exemple pour évaluer les répercussions de l'assainissement des « zones sensibles ».

6.2.3 Réaliser des ÉQDR tenant compte de l'exposition associée à la consommation d'aliments d'origine locale, aux pratiques médicinales, et d'autres traditions culturelles pratiquées par les membres de la Première Nation.

6.2.4 Élaborer des valeurs toxicologiques de référence (VTR) pour la RDX (ainsi que pour tout autre CP n'ayant aucune VTR disponible).

6.2.5 Préparer des énoncés de problème identifiant les récepteurs de CP et les voies d'exposition qui doivent être examinées dans le cadre des ÉQDR, et décrivant les méthodes et les démarches utilisées dans la réalisation de celles-ci.

6.2.6 Consulter le MDN, au besoin, en regard des démarches d'évaluation des risques proposées.

6.2.7 Tenir compte des commentaires émis par le MDN et Santé Canada (SC) et intégrer ceux-ci aux démarches d'évaluation des risques.

6.3 Les services d'évaluation des risques écologiques peuvent comprendre les tâches suivantes lorsqu'elles sont autorisées par un formulaire 626 d'autorisations des tâches, signé :

6.3.1 Réaliser des évaluations des risques écologiques (ÉRE) suivant les lignes directrices du Document d'orientation sur l'évaluation du risque écotoxicologique du Plan d'action pour les sites contaminés fédéraux (PASCF) à l'aide d'une démarche reposant sur la pondération de la preuve, lorsqu'approprié.

6.3.2 Effectuer des ÉRE pour atteindre les objectifs du projet, par exemple : évaluation des risques pour les récepteurs écologiques terrestres, aquatiques et semi-aquatiques, élaboration de NCPS pour l'assainissement, identification des secteurs devant être assainis (ou devant faire l'objet d'une gestion du risque) en vue de réduire les risques à des niveaux acceptables; et réalisation

d'analyses de sensibilité afin d'optimiser les démarches d'assainissement (ou de gestion du risque).

6.3.3 Réaliser des ÉRE tenant compte des EP, des habitats critiques et d'autres milieux écologiques sensibles.

6.3.4 Élaborer des étalons toxicologiques et des VTR pour la RDX (ainsi que pour tout autre CP n'ayant aucun étalon toxicologique ou VTR disponible).

6.3.5 Préparer des énoncés de problème identifiant les récepteurs de CP et les voies d'exposition devant être examinées dans le cadre des ÉRE, et décrivant les méthodes et les démarches utilisées dans la réalisation de celles-ci (y compris les sources de preuves et la pondération utilisée dans les démarches reposant sur la pondération de la preuve).

6.3.6 Consulter le MDN, au besoin, en regard des démarches d'évaluation des risques proposées.

6.3.7 Tenir compte des commentaires du MDN, Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) et de Pêches et océans Canada (POC) et les intégrer aux démarches d'évaluation des risques.

6.4 Les services de gestion des risques peuvent comprendre les tâches suivantes lorsqu'elles sont autorisées par un formulaire 626 d'autorisations des tâches, signé :

6.4.1 Réaliser les évaluations des options de gestion ou d'atténuation des risques (ÉOG) relativement à la gestion des risques ou à l'assainissement des matériaux contaminés conformément aux critères généraux applicables ou aux NCPS issus d'une évaluation des risques. Les ÉOG devraient (au minimum) comprendre des indicateurs techniques, environnementaux, sociaux et économiques parmi les critères d'évaluation. Une estimation de coût de catégorie C pour chaque option devra être préparée et analysée dans le cadre des évaluations.

6.4.2 Préparer des plans détaillés de gestion des risques (PGR) pour les options de gestion du risque sélectionnées à l'issue de l'ÉOG, y compris les spécifications et les estimations des coûts de catégorie B. Parmi les exemples d'options de gestion du risque, nommons : élaboration de pratiques spécifiques pour la santé et la sécurité; recouvrement des sols contaminés, ventilation des édifices, et élaboration de plans de surveillance à long terme et des mécanismes de déclenchements et des mesures de rechange connexes.

6.4.3 Préparer des plans d'assainissement détaillés pour les options de gestion du risque sélectionnées à l'issue de l'ÉOG, y compris les spécifications et les estimations des coûts de catégorie B.

6.5 Les services de production de rapports peuvent comprendre les tâches suivantes lorsqu'elles sont autorisées par un formulaire 626 d'autorisations des tâches, signé :

6.5.1 Rédiger des ébauches et des versions définitives de plans de travail détaillés.

6.5.2 Rédiger des ébauches et des versions définitives de rapports d'ÉES, incluant sur les suivants : sommaires des caractérisations effectuées et des analyses des renseignements réalisées antérieurement, des méthodes décrivant le déroulement de chaque composante du plan de travail détaillé et justifiant chaque erreur/omission/ modification, dans les tranchées, forages et/ou puit d'observation dans les données journalières de terrains, tableaux de données mis en comparaison aux critères, aux résultats, aux interprétations, aux MCS, et des volumes estimés de matériel contaminé.

6.5.3 Rédiger des ébauches et des versions définitives des rapports de caractérisation environnementale approfondie, y compris sans s'y limiter : les méthodes décrivant le déroulement de chaque composante du plan de travail détaillé et justifiant chaque erreur/omission/modification, des tableaux de données, des graphiques, des analyses, des interprétations et des conclusions décrivant la façon dont les résultats et recommandations de la caractérisation environnementale doivent être intégrés à l'étude.

6.5.4 Rédiger l'ébauche et la version définitive des rapports de l'ÉQDR et de l'ÉRE.

6.5.5 Rédiger l'ébauche et la version définitive des rapports sur les énoncés de problème de l'ÉQDR et de l'ÉRE. Les versions définitives des rapports sur les énoncés de problèmes peuvent être intégrées dans les rapports de l'ÉQDR et de l'ÉRE et n'ont pas à être soumises à titre de produit livrable distinct.

6.5.6 Rédiger l'ébauche et la version définitive des rapports d'ÉOG.

6.5.7 Rédiger l'ébauche et la version définitive des rapports sur les PGR et les plans d'assainissement.

6.5.8 Rédiger l'ébauche et la version définitive des feuilles de travail du Système national de classification des lieux contaminés (SNCLC) et du Système de classification des sites aquatiques (SCSA).

6.5.9 Présenter les ébauches de rapports au MDN.

6.5.10 Rédiger des rapports définitifs tenant compte des commentaires de MDN

6.5.11 Préparer des tableaux de concordance décrivant comment la rétroaction obtenue aux ébauches a été intégrée aux rapports définitifs, ou la justification pour son exclusion, le cas échéant.

6.5.12 Préparer les produits livrables du SIG conformément aux instructions figurant sur les autorisations de tâche individuelles.

6.5.13 Organiser les rapports conformément aux instructions figurant sur les autorisations de tâche individuelles.

6.5.14 Rédiger les ébauches de produits livrables selon les mêmes normes de contenu et de qualité que s'il s'agissait de produits livrables finaux. Si une ébauche de produit livrable ne répond pas aux exigences établies dans le présent ÉDT ou dans l'autorisation de tâche applicable selon le MDN, celui-ci se réserve le droit de demander à obtenir une ébauche améliorée du rapport de l'entrepreneur, les corrections devant être apportées sans frais pour le MDN.

6.5.15 Livrer les ébauches et les rapports finaux en format Adobe (.pdf) non sécurisé et comportant des signets pour faciliter la navigation entre les sections. Les soumissions devront comprendre une copie électronique de toutes les photos, les plans du site, les documents sur les CQ, les rapports, les conclusions, ainsi que tous les autres documents produits ou créés dans le présent contrat. Les soumissions définitives devront comprendre des fichiers en format d'origine (MS Office, AutoCAD, fichiers de forme, etc.) en plus des fichiers Adobe (.pdf).

7 RÉUNIONS, ÉCHÉANCIERS ET RAPPORTS SUR LES PROGRÈS

7.1 Organiser et participer à des réunions conformément aux instructions figurant sur les autorisations de tâche individuelles.

7.2 Préparer et soumettre les produits livrables conformément aux échéanciers figurant sur les autorisations de tâche individuelles.

7.3 Présenter des rapports d'avancement conformément aux autorisations de tâches individuelles.

8 QUALIFICATIONS :

8.1 L'entrepreneur doit détenir un permis valide de l'Ordre des ingénieurs de l'Ontario (OIO) et/ou de l'Ordre des géoscientifiques professionnels de l'Ontario (OGPO).

8.2 GESTIONNAIRE DE PROJET : doit posséder une expérience d'au moins 10 ans en gestion de projets de caractérisation et réhabilitation de sites contaminés,

8.3 SPÉCIALISTE PRINCIPAL EN ENVIRONMENT: doit être un ingénieur ou un géoscientifique professionnel accrédité en Ontario, ayant au moins 10 années d'expérience combinée (dans les 20 ans qui suivent la clôture de l'appel d'offres) dans la gestion ou la direction dans tous les domaines suivants : évaluation environnementale de site (ÉES) en phase 2 ou 3, évaluation des options de gestion ou d'atténuation des risques (ÉOG), et élaboration de plans de gestion des risques (PGR) et d'assainissement, y compris la conception et les spécifications.

8.4 SPÉCIALISTE PRINCIPAL EN ANALYSE DE RISQUE À LA SANTÉ ET ECOTOXICOLOGIQUE: doit être un toxicologue ou un spécialiste en analyse de risque à la santé et ecotoxicologique ayant un minimum de 10 ans d'expérience (dans les 20 ans qui suivent la clôture de l'appel d'offres) dans la direction d'analyse des risques à la santé humaine et écologiques (ERSHE) et étant une personne qualifiée pour pouvoir effectuer ces évaluations en Ontario (QPRA), conformément aux exigences de l'article 6 du Règlement de la *Loi sur la protection de l'environnement de l'Ontario*, Règl. de l'Ont. 153/04. Différents professionnels principaux de l'ERSHE répondant à ces exigences peuvent être proposés pour les volets de la santé humaine et de l'écologie (chaque spécialiste doit avoir au moins 10 années d'expérience pertinente, dans les 20 ans qui suivent la clôture de l'appel d'offres, dans son domaine de spécialisation et être une personne qualifiée comme cela a été précisé plus haut).

8.5 BIOLOGISTE PRINCIPAL : doit être un biologiste qualifié ayant un minimum de 10 ans d'expérience (dans les 20 ans qui suivent la clôture de l'appel d'offres) dans la direction d'études biologiques dans les milieux terrestres et aquatiques.

8.6 ARCHÉOLOGUE PRINCIPAL : doit être un archéologue professionnel et accrédité en Ontario ayant un minimum de 10 ans d'expérience (dans les 20 ans qui suivent la clôture de l'appel d'offres).

8.7 TECHNICIEN PRINCIPAL DE TERRAIN : doit être un technicien de terrain accrédité en Ontario ayant un minimum de 10 ans d'expérience dans l'exécution des travaux de caractérisation et réhabilitation de sites contaminés d'enquêtes d'ÉES sur le terrain.

8.8 SPÉCIALISTE INTERMÉDIAIRE EN 'ENVIRONNEMENT : Doit être un ingénieur ou un géoscientifique professionnel accrédité en Ontario, ayant au moins 5 ans d'expérience dans l'exécution d'ÉES en phase 2 et 3 OU détenir un diplôme universitaire en génie ou en sciences (au minimum un baccalauréat) et avoir 5 ans d'expérience dans l'exécution d'ERSHE OU détenir diplôme universitaire en sciences (au minimum un baccalauréat) et 5 ans d'expérience dans l'exécution d'études biologiques.

8.9 TECHNICIEN INTERMÉDIAIRE DE TERRAIN : doit être un technicien de terrain accrédité en Ontario (ou l'équivalent) ayant un minimum de 5 ans d'expérience dans l'exécution de travaux de caractérisation de sites OU ayant un minimum de 5 ans d'expérience dans l'exécution d'études biologiques.

8.10 SPECIALISTE DÉBUTANT ENVIRONNEMENT: doit détenir un diplôme universitaire en génie ou en sciences (au minimum un baccalauréat) et avoir au moins deux ans d'expérience dans le domaine de l'environnement.

8.11 TECHNICIEN DÉBUTANT DE TERRAIN: doit avoir complété une formation postsecondaire comme technicien en environnement sur le terrain et détenir un minimum de 2 ans d'expérience dans le domaine de l'environnement.

8.12 ANALYSE DU SIG : doit détenir un diplôme universitaire ou un diplôme en SIG ou dans un domaine connexe et avoir au moins 5 ans d'expérience dans l'industrie dans la création, l'organisation et la gestion de données géospatiales.

8.13 GUIDE SUR LE TERRAIN : doit avoir une connaissance exhaustive et intime du site de Stony Point, notamment de son réseau de sentiers et de routes, de sa géographie, de ses conditions météorologiques, de ses caractéristiques de drainage de son patrimoine historique et culturel lui permettant de guider le personnel de l'entrepreneur vers tous les lieux de prélèvement d'échantillons.

8.14 BIOLOGISTE ADJOINT : doit avoir une connaissance exhaustive et la capacité d'identifier les animaux et les plantes ayant une importance culturelle ou médicinale pour les Chippewas de Stony Point ou étant des espèces en péril.

9 EXIGENCES GÉNÉRALES

9.1 Santé et sécurité :

9.1.1 Des documents sur la santé et sécurité doivent être présentés une fois l'autorisation de procéder accordée et avant de commencer tout travail sur le terrain. Étant donné que des travaux sur le terrain sont requis aux termes du contrat, le personnel de l'entrepreneur doit se conformer au plan de santé et de sécurité de l'entrepreneur.

9.1.2 Tous les membres du personnel doivent se montrer prudents lorsqu'ils conduisent un véhicule à proximité des anciens casernes dans la zone bâtie où résident certains membres et familles (incluant des enfants) de la Première Nation. La limite de vitesse est fixée à 25 kilomètres à l'heure (km/h) dans la zone bâtie.

9.1.3 L'entrepreneur doit suivre les protocoles de sécurité relatifs aux UXO qui lui seront remis à l'attribution du contrat.

9.2 Formation sur la sensibilisation culturelle :

9.2.1 Tous les membres du personnel, y compris les employés affectés à des rôles figurant à la section 8, doivent prendre part à une séance de formation sur la sensibilisation culturelle de 2 jours, laquelle aura lieu à Kettle Point (Ontario).

9.3 Protection des travaux :

9.3.1 Tous les rapports et les suppléments (dessins, plans, dossiers, cartes, rapports, imagerie numérique et résumés) deviendront et demeureront la propriété du MDN. L'utilisation par l'entrepreneur de n'importe lequel de ces documents pour toute fin non liée à l'exécution des modalités de cet EDT et de tout projet subséquent constitue une atteinte. L'entrepreneur doit s'assurer que ses employés ne divulguent aucun renseignement contenu dans le présent document de quelque façon que ce soit, y compris sur les médias sociaux. Le MDN se réserve le droit de reproduire ou de publier les rapports de l'entrepreneur sans avoir obtenu sa permission.

10 COMMUNICATIONS

10.1 Il doit y avoir une véritable communication entre les intervenants, l'équipe de projet et les entrepreneurs afin que le projet général soit une réussite (c.-à-d. afin d'élaborer et de mettre en œuvre un plan d'élimination et d'assainissement), et ce, incluant les tâches devant être réalisées dans le cadre du présent contrat de services environnementaux. L'entrepreneur doit rigoureusement suivre les plans et le protocole de communications qui lui sera remis par le MDN au moment de l'attribution du contrat, et ce, en tout temps.

10.2 Il doit également y avoir une coordination et une coopération efficaces entre les intervenants, les équipes de projet et les entrepreneurs afin que le projet général soit une réussite, et ce, incluant les tâches devant être réalisées dans le cadre du présent contrat de services environnementaux. Un organigramme ainsi que les coordonnées des personnes-ressources (le cas échéant) seront remis à l'entrepreneur au moment de l'attribution du contrat.

10.3 L'entrepreneur est tenu de maintenir un registre de tous les membres du personnel sur le site, y compris leurs heures d'arrivée et de départ, et de le conserver dans le bureau du projet sur le site. Tous les membres du personnel sont tenus d'indiquer leurs heures d'arrivée et de départ au registre du bureau du projet sur le site, et ce, à tous les jours et les visites, sans exception.

10.4 L'entrepreneur doit se conformer aux exigences de communications des informations prioritaires afin de s'assurer que les événements prioritaires soient dûment communiqués. Le MDN lui communiquera ces exigences au moment de l'attribution du contrat.

ANNEXE A : Figure 1 – Carte du site

Project Executive Summary

PWGSC Contract No.: EN438-130016 Task Authorization #020

Prepared For: Department of National Defence

Prepared by NOTRA, Inc.
Suite 200-2725 Queensview Drive, Ottawa, Ontario, K2B 0A1
t: 613.738.0887 f: 613.738-4406 www.notra.ca

Map Author: D. Gadoury - NOTRA, Inc.
May 25, 2016

NOTRA

Legend

- Water
- Buildings
- Wet Area 2009
- Boundary
- Streams
- Roads

Coordinate system: NAD83 UTM Zone 17N

Scale: 1:17,000

0 187.5 375 750 M

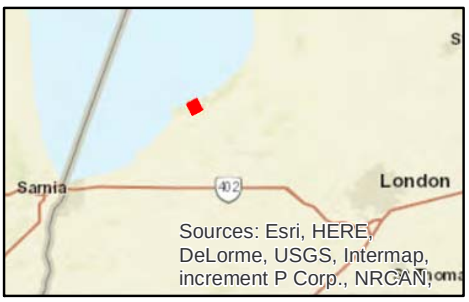

Sources: Esri, HERE, DeLorme, USGS, Intermap, increment P Corp., NRCAN,

Figure 2 – Secteurs de préoccupation environnementale (SPE)

Project Executive Summary

PWGSC Contract No.: EN438-130016 Task Authorization #020

Prepared For: Department of National Defence

Prepared by NOTRA, Inc.
Suite 200-2725 Queensview Drive, Ottawa, Ontario, K2B 0A1
t: 613.738.0887 f: 613.738-4406 www.notra.ca

Map Author: D. Gadoury - NOTRA, Inc.
May 25, 2016

NOTRA

Legend

- Sample stations with contamination
- Contaminated Areas

Coordinate system: NAD83 UTM Zone 17N
Scale: 1:17,000
0 187.5 375 750 M

N

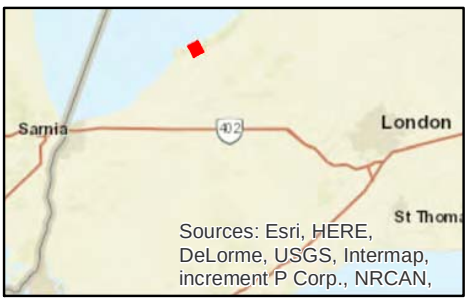

Sources: Esri, HERE, DeLorme, USGS, Intermap, increment P Corp., NRCAN,

ANNEXE B : ACCORDS PARTICULIERS AU SITE

Disponibles sur demande auprès de l’autorité contractante (en entier ou en partie) :

1. Accord de règlement définitif
2. Protocole culturel
3. Détermination générale des effets environnementaux (DEE)

ANNEXE « B », BASE DE PAIEMENT

Périodes des prix :

Année 1 : de la date d'attribution du contrat au 31 mars 2019;
Année 2 : du 1er avril 2019 au 31 mars 2020;
Année 3 : (optionnel) du 1er avril 2020 au 31 mars 2021;
Année 4 : (optionnel) du 1er avril 2021 au 31 mars 2022;
Année 5 : (optionnel) du 1er avril 2022 au 31 mars 2023.

Tous les prix sont en devise canadienne et n'incluent pas la TVH ou la TPS (qui doivent être indiquées sur les factures comme une rubrique distincte).

Utilisations estimatives :

L'estimation des utilisations est présentée strictement aux fins d'évaluation et n'engage aucunement le Canada à des paiements qui surpassent l'utilisation réelle autorisée. Tous les travaux visés par le présent contrat doivent être autorisés au moyen d'autorisations des tâches signées (formulaire 626 du MDN) avant d'être entreprises.

Frais des déplacements en lien avec la mobilisation et la démobilisation

Il s'agit d'un tarif forfaitaire incluant les profits, les coûts de fonctionnement, les dépenses de déplacement de chaque ressource (camion, rail, avion, etc.), l'hébergement en voyage, les honoraires en voyage, le déplacement des équipements nécessaires, du site et en provenance de celui-ci, plus une heure de travail productif sur place. Le tarif pour déplacement ne s'appliquera pas si la personne est déjà sur place. Il sera seulement facturé une fois par appel, pour chaque personne. Ce taux s'applique à l'entrepreneur et à ses sous-traitants relativement à tous les déplacements au site de travail dans la Première nation de Stony Point et aux bureaux du MDN à Ottawa. Les frais d'hébergement durant le séjour sur place seront versés conformément à la rubrique Frais de subsistance.

Frais de subsistance – Directive sur les voyages du Conseil national mixte
L'entrepreneur sera remboursé pour ses frais autorisés de subsistance qu'il a raisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution des travaux, au prix coûtant, sans aucune indemnité pour le profit et (ou) les frais administratifs généraux, conformément aux indemnités relatives aux repas et à l'hébergement commercial qui sont précisées aux appendices B, C et D de la *Directive sur les voyages du Conseil national mixte* et selon les autres dispositions de la Directive qui se rapportent aux « voyageurs » plutôt que celles qui se rapportent aux « employés ». Tout déplacement doit être approuvé au préalable par le chargé de projet. Tous les paiements sont assujettis à une vérification par le gouvernement. Coût estimatif : 30 000 $ par année.

Décaissements
Toute exigence et tout coût en sous-traitants, en essais de laboratoire, en matériaux, en fournitures ou en location d'équipement doivent être indiqués dans le formulaire d'autorisation des tâches signé et les demandes de paiement. Ils seront réclamés au coût réel pour l'entrepreneur sans majoration ou frais généraux pour l'entrepreneur. Sauf autorisation du chargé de projet sur le formulaire 626 du MDN, l'entrepreneur doit offrir tout contrat pour l'obtention de biens et de services se chiffrant à plus de 10 000 $ au plus bas soumissionnaire (sélectionné parmi au moins trois soumissionnaires qualifiés).

Base de tarification « A », taux pour les déplacements et main d'œuvre
Tarifs horaires fermes tout compris pour la main-d'œuvre
Tarifs horaires fermes pour le personnel de l'entrepreneur et taux plafonds pour les sous-traitants, y compris sans toutefois s'y limiter : les frais accessoires, le profit, la main-d'œuvre directe, la supervision et l'équipement standard. Les tarifs sont en devise canadienne et n'incluent pas la TVH. L'équipement

standard comporte les articles requis pour l'exécution normale des travaux, y compris l'équipement de protection individuelle, les appareils photo, les outils à main, les appareils GPS à main (précision minimale de ±3 m), les ordinateurs et les logiciels, les radios bidirectionnelles et les téléphones cellulaires. Les tarifs pour la main-d'œuvre seront utilisés pour le travail productif, les délais d'attente et les déplacements approuvés.

POINT	Catégorie de personnel	Utilisation estimative annuelle en heures	Année 1 Tarifs horaires fermes	Année 2 Tarifs horaires fermes	Utilisation estimative annuelle des déplacements sur appel à Stony Point	Année 1 Tarifs des déplacements sur appel à Stony Point	Année 2 Tarifs des déplacements sur appel à Stony Point	Utilisation estimative annuelle des déplacements sur appel à Ottawa	Année 1 Tarifs des déplacements sur appel à Ottawa	Année 2 Tarifs des déplacements sur appel à Ottawa
1	Gestionnaire de projet	110	$	$	1	$	$	1	$	$
2	Spécialiste principal en environnement	55	$	$	1	$	$	1	$	$
3	Spécialiste principal en analyse de risque à la santé et écotoxicologique	55	$	$	1	$	$	1	$	$
4	Biologiste principal	40	$	$	1	$	$	1	$	$
5	Archéologue principal	80	$	$	2	$	$	1	$	$
6	Technicien principal de terrain	150	$	$	1	$	$	0	$	$
7	Spécialiste intermédiaire en environnement	500	$	$	1	$	$	1	$	$
8	Technicien intermédiaire de terrain	150	$	$	1	$	$	0	$	$
9	Spécialiste débutant en environnement	270	$	$	1	$	$	0	$	$
10	Technicien débutant de terrain	150	$	$	4	$	$	0	$	$
11	Biologiste adjoint	80	$	$	2	$	$	0	$	$
12	Analyse du SIG	100	$	$	0	$	$	0	$	$
13	Guide sur le terrain	100	$	$	6	$	$	0	$	$
14	Administration	40	$	$	0	$	$	0	$	$

Base de tarification « B », TROUS DE FORAGE ET INSTALLATION DE PIÉZOMÈTRES

DESCRIPTION	Utilisation estimative annuelle	coût par mètre Année 1	coût par mètre Année 2	Utilisation estimative annuelle des déplacements sur appel	Année 1 Tarifs des déplacements sur appel	Année 2 Tarifs des déplacements sur appel
FORAGE DANS LE SOL (y compris le temps du technicien de forage, l'équipement, l'échantillonnage du sol et la gestion)	10	$	$	1	$	$
INSTALLATION DE PIÉZOMÈTRES (y compris le temps du technicien de forage, l'équipement, l'échantillonnage du sol et la gestion)	10	$	$	1	$	$
PUITS D'OBSERVATION	10	$	$	1	$	$

BASE DE TARIFICATION « C », ANALYSES DE SOL

Ces tarifs ne comprennent pas les coûts de prélèvement des échantillons

PARAMÈTRES	Utilisation estimative annuelle	coût unitaire Année 1	coût unitaire Année 2
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	10	$	$
Hydrocarbures pétroliers par fraction (CCME)	10	$	$
BPC (Biphényles polychlorés)	10	$	$
Métaux analysés - 13 métaux (Ag, As, Ba, Cd, Cr, Mn, Al, Fe, Cu, Pb, Hg, Ni, Zn)	20	$	$
COV (composés organiques volatils)	10	$	$
SPFA (substances perfluoroalkyles et polyfluoroalkyles)			
Contaminants énergiques : nitroamines, nitroaromatiques, esters nitriques (HMX, RDX, 1,3,5-trinitrobenzène, 1,3-dinitrobenzène, nitrobenzène, 3,5-dinitroaniline, nitroglycérine, tétryl, 2,4,6-trinitrotoluène, 2-amino-4,6-dinitrotoluène, 4-amino-2,6-dinitrotoluène, 2,4-dinitrotoluène, 2,6-dinitrotoluène, 2-nitrotoluène, 4-nitrotoluène, 3-nitrotoluène,	20	$	$

pentaerythritol tétranitrate (PETN), 1,2-dinitrobenzène)			

BASE DE TARIFICATION « D », ANALYSE DE L'EAU

Ces tarifs ne comprennent pas les coûts de prélèvement des échantillons

PARAMÈTRES	Utilisation estimative annuelle	coût unitaire Année 1	coût unitaire Année 2
HAP	10	$	$
Hydrocarbures pétroliers par fraction(F1-F4)	10		
Balayage de Métaux - 13 métaux (Ag, As, Ba, Cd, Cr, Mn, Al, Fe, Cu, Pb, Hg, Ni, Zn)	25	$	$
COMPOSÉS ORGANIQUES VOLATILS (COV)	10	$	$
Substances perfluoroalkyliques (SPFA)	10		
Coliformes (totaux et fécaux)	10	$	$
Contaminants énergiques : nitroamines, nitroaromatiques, esters nitriques (HMX, RDX, 1,3,5-trinitrobenzène, 1,3-dinitrobenzène, nitrobenzène, 3,5-dinitroaniline, nitroglycérine, tétryl, 2,4,6-trinitrotoluène, 2-amino-4,6-dinitrotoluène, 4-amino-2,6-dinitrotoluène, 2,4-dinitrotoluène, 2,6-dinitrotoluène, 2-nitrotoluène, 4-nitrotoluène, 3-nitrotoluène, pentaerythritol tétranitrate (PETN), 1,2-dinitrobenzène)	25	$	$

ANNEXE « C » EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE

1. Assurance de responsabilité civile commerciale

1. L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une police d'assurance responsabilité civile commerciale d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 2 000 000 $ par accident ou par incident et suivant le total annuel.

2. La police d'assurance responsabilité civile commerciale doit comprendre les éléments suivants :

   a) Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

   b) Blessures corporelles et dommages matériels causés à des tiers découlant des activités de l'entrepreneur.

   c) Produits et activités complétées : Couverture pour les blessures corporelles et dommages matériels découlant de biens ou de produits fabriqués, vendus, manipulés ou distribués par l'entrepreneur, ou découlant des activités complétées par l'entrepreneur.

   d) Préjudice personnel : Sans s'y limiter, la couverture doit comprendre la violation de la vie privée, la diffamation verbale ou écrite, l'arrestation illégale, la détention ou l'incarcération et la diffamation.

   e) Responsabilité réciproque/Séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.

   f) Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.

   g) Les employés et (s'il y a lieu) les bénévoles doivent être désignés comme assurés additionnels.

   h) Responsabilité de l'employeur (ou confirmation que tous les employés sont protégés par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail [CSPAAT] ou par un programme semblable).

   i) Formule étendue d'assurance contre les dommages, comprenant les activités complétées : Couvre les dommages matériels de manière à inclure certains sinistres qui

seraient autrement exclus en vertu de la clause d'exclusion usuelle de garde, de contrôle ou de responsabilité faisant partie d'une police d'assurance type.

j) Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.

k) S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.

l) Responsabilité civile indirecte du propriétaire ou de l'entrepreneur : Couvre les dommages découlant des activités d'un sous-traitant que l'entrepreneur est juridiquement responsable de payer.

m) Assurance automobile des non-propriétaires : Couvre les poursuites contre l'entrepreneur du fait de l'utilisation de véhicules de location ou n'appartenant pas à l'entrepreneur.

n) Droits de poursuite : Conformément é l'alinéa 5 d) de la *Loi sur le ministère de la Justice*, L.R.C. 1993, ch. J-2, art. 1, si une poursuite est intentée par ou contre le Canada et que, indépendamment de la présente clause, l'assureur a le droit d'intervenir en poursuite ou en défense au nom du Canada à titre d'assuré additionnel désigné en vertu de la police d'assurance, l'assureur doit communiquer promptement avec le Procureur général du Canada, par lettre recommandée ou par service de messagerie, avec accusé de réception, pour s'entendre sur les stratégies juridiques.

Pour la province de Québec, envoyer à l'adresse suivante :

Directeur
Direction du droit des affaires
Bureau régional du Québec (Ottawa)
Ministère de la Justice
284, rue Wellington, pièce SAT-6042
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Pour les autres provinces et territoires, envoyer à l'adresse suivante :

Avocat général principal
Section du contentieux des affaires civiles
Ministère de la Justice
234, rue Wellington, Tour de l'Est
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Une copie de cette lettre doit être envoyée à l'autorité contractante à titre d'information.

Le Canada se réserve le droit d'intervenir en codéfense dans toute poursuite intentée contre le Canada. Le Canada assumera tous les frais liés à cette codéfense. Si le Canada décide de participer à sa défense en cas de poursuite intentée contre lui et qu'il n'est pas d'accord avec un règlement proposé et accepté par l'assureur de l'entrepreneur et les plaignants qui aurait pour effet de donner lieu à un règlement ou au rejet de l'action intentée contre le Canada, ce dernier sera responsable envers l'assureur de l'entrepreneur pour toute différence entre le montant du règlement proposé et la somme adjugée ou payée en fin de compte (coûts et intérêts compris) au nom du Canada.

2. Assurance responsabilité contre les erreurs et les omissions

1. L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une assurance responsabilité contre les erreurs et les omissions (également appelée assurance responsabilité civile professionnelle) d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit en aucun cas être inférieure à 1 000 000 $ par sinistre et suivant le total annuel, y compris les frais de défense.

2. S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.

3. L'avenant suivant doit être compris :

   Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.

3. Assurance responsabilité civile automobile

1. L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une police d'assurance automobile d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 2 000 000 $ par accident ou par incident.

2. La police d'assurance doit comprendre les éléments suivants :

   a) Assurance de responsabilité civile - limite minimale de 2 000 000 $ par accident ou par incident;

   b) Assurance individuelle - lois de toutes les juridictions;

   c) Garantie non-assurance des tiers;

   d) Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.

   e) FMPO/SEF/FAQ n° 4a - Avenant relatif au transport d'explosifs;

   f) Responsabilité à l'égard des dommages causés à des véhicules n'appartenant pas à l'assuré : Ontario : FMPO 27 ou 27B; Québec : FAQ nº 27; Autres provinces : SEF nº 27

ANNEXE « D », FORMULAIRE MDN 626 AUTORISATION DE TÂCHES

(2 pages to be inserted as a PDF by Herb)

ANNEXE « E », ENTENTE DE NON-DIVULGATION

Je soussigné(e), _____, reconnais que, dans le cadre de mon travail à titre d'employé ou de sous-traitant de _____, je peux avoir le droit d'accès à des renseignements fournis par ou pour le Canada relativement aux travaux, en vertu du contrat portant le numéro de série EN438-188001/KIN/001, entre Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux et Ministère de la Défense nationale, y compris des renseignements confidentiels ou des renseignements protégés par des droits de propriété intellectuelle appartenant à des tiers, ainsi que ceux qui sont conçus générés ou produits par l'entrepreneur pour l'exécution des travaux. Aux fins de cette entente, les renseignements comprennent, sans s'y limiter, tous les documents, instructions, directives, données, éléments matériels, avis ou autres, reçus verbalement, sous forme imprimée ou électronique ou autre, et considérés ou non comme exclusifs ou de nature délicate, qui sont divulgués à une personne ou dont une personne prend connaissance pendant l'exécution du contrat.

J'accepte de ne pas reproduire, copier, utiliser, divulguer, diffuser ou publier, en tout ou en partie, de quelque manière ou forme que ce soit les renseignements décrits ci-dessus sauf à une personne employée par le Canada qui est autorisée à y avoir accès. Je m'engage à protéger les renseignements et à prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées, y compris celles énoncées dans toute instruction écrite ou orale, émise par le Canada, pour prévenir la divulgation ou l'accès à ces renseignements en contravention de cette entente.

Je reconnais également que les renseignements fournis à l'entrepreneur par ou pour le Canada ne doivent être utilisés qu'aux seules fins du contrat et ces renseignements demeurent la propriété du Canada ou d'un tiers, selon le cas.

J'accepte que l'obligation de cette entente survivra à la fin du contrat portant le numéro de série : EN438-188001/KIN/001.

_____

Signature

_____

Date

ANNEXE « F », CRITÈRES D'ÉVALUATION TECHNIQUE OBLIGATOIRES

CRITÈRES D'ÉVALUATION TECHNIQUES OBLIGATOIRES

Les soumissionnaires doivent fournir la documentation nécessaire nécessaire avec leur offre de services démontrant qu'ils satisfont à tous les critères d'évaluation techniques obligatoires.

a) Le soumissionnaire doit détenir un certificat d'autorisation valide de l'Ordre des ingénieurs de l'Ontario (OIO) ou de l'Ordre des géoscientifiques professionnels de l'Ontario (OGPO).

b) Le soumissionnaire doit avoir mené à bien, en tant qu'entrepreneur principal ou en tant que sous-traitant, au moins deux projets de chacun des types suivants (dans les 8 ans de la date de clôture de l'appel d'offres) :

   I. Catégorie 1 – Une évaluation environnementale de site en phase 2 ou 3

   II. Catégorie 2 – Une évaluation quantitative détaillée des risques pour la santé humaine (ÉQDR) ET une évaluation quantitative des risques écologiques (ÉRE); et

   III. Catégorie 3 - Une évaluation des options de gestion ou d'atténuation des risques (ÉOG), et l'élaboration de plans de gestion des risques (PGR) et d'assainissement, y compris la conception et les spécifications.

c) La démonstration des travaux effectués dans le cadre de ces projets doit inclure les renseignements suivants concernant le projet : une description du travail effectué; les dates de début et de fin; les coordonnées et une référence signée d'un client. Les références de clients acceptées sont celles du gestionnaire de projet, de l'autorité technique ou de leurs délégués du propriétaire du terrain. Le client auteur d'une référence ne peut pas être un employé ni le propriétaire : d'un autre sous-traitant ou de l'entrepreneur principal du projet.

d) Le soumissionnaire doit fournir un organigramme comportant les noms de tous les membres du personnel proposés pour se consacrer aux travaux ainsi qu'un texte expliquant leurs rôles et responsabilités.

e) Le soumissionnaire doit proposer un gestionnaire de projet qui possède au moins dix années(à compter de la date de clôture de l'appel d'offres) d'expérience professionnelle dans la gestion de projets environnementaux liés à des sites contaminés.

f) Le soumissionnaire doit proposer pour le rôle de chef d'équipe un professionnel de l'environnement principal qui est un ingénieur ou un géoscientifique professionnel accrédité, ayant au moins dix (10) années d'expérience combinée (dans les 20 ans qui suivent la clôture de l'appel d'offres) dans la gestion et la direction dans tous les domaines suivants : évaluation environnementale de site (ÉES), évaluation des options de gestion ou d'atténuation des risques (ÉOG), et élaboration de plans de gestion des risques (PGR) et d'assainissement.

g) Le soumissionnaire doit proposer dans son offre un professionnel principal de l'ERSHE qui est toxicologue principal ou ingénieur principal en environnement et possède au moins 10 ans d'expérience (dans les 20 ans de la clôture de l'appel d'offres) de la direction d'évaluations des risques pour la santé humaine et des risques écologiques (ERSHE), et est une personne qualifiée pour pouvoir effectuer ces évaluations en Ontario (QPRA), conformément aux exigences de l'article 6 du Règlement de la Loi sur la protection de l'environnement de l'Ontario, Règl. de l'Ont. 153/04 (tel que modifié). Différents spécialistes de l'évaluation des risques qui répondent à ces exigences peuvent être proposés pour les volets de la santé humaine et de l'écologie (chaque spécialiste doit avoir au moins 10 années d'expérience pertinente, dans les 20 ans de la clôture de l'appel d'offres, dans son domaine de spécialisation et être une personne

qualifiée comme cela a été précisé plus haut).

h) Le soumissionnaire doit proposer un biologiste principal qualifié ayant un minimum de 10 ans d'expérience (dans les 20 ans qui suivent la clôture de l'appel d'offres) dans la direction d'études biologiques dans les milieux terrestres et aquatiques.

i) Le soumissionnaire doit proposer un archéologue principal professionnel et accrédité en Ontario et ayant un minimum de 10 ans d'expérience (dans les 20 ans de la clôture de l'appel d'offres).

ANNEXE « G », CRITÈRES CÔTÉS DE L'ÉVALUATION TECHNIQUE

Le soumissionnaire doit obtenir une note technique totale équivalant à au moins 50 % (211 points) du nombre total maximal de points (422 points) disponibles pour que sa soumission soit considérée comme recevable.

1 EXPÉRIENCE DES MEMBRES DU PERSONNEL CLÉS

Dans la présente section, le soumissionnaire devrait démontrer que les membres du personnel clés identifiés ci-dessous possèdent l'expertise technique et l'expérience en gestion de projet nécessaires pour entreprendre les travaux, comme cela est précisé dans la grille de notation. Les points seront attribués comme cela est précisé dans le présent document.

MEMBRES DU PERSONNEL CLÉS

A. Gestionnaire du projet;
B. Chef d'équipe;
C. Spécialiste(s) de l'évaluation des risques; et
D. Technicien principal de l'environnement

Le curriculum vitæ des ressources proposées à titre de membre du personnel clés devrait être fourni.

La longueur de chaque curriculum vitæ ne doit pas dépasser 2 pages recto verso. Sauf indication spécifique insérée dans le présent document, toute page soumise au-delà des limites maximales stipulées sera retirée de l'évaluation cotée par points et ne sera pas prise en compte dans l'évaluation. Une page d'impression recto verso équivaut à deux pages d'impression recto. Le soumissionnaire devrait utiliser une police d'au moins 10 points. Le soumissionnaire doit indiquer le mois et l'année de début et de fin de chaque projet utilisé pour obtenir des points lorsqu'il est nécessaire de démontrer un nombre d'années d'expérience. Les projets peuvent être réutilisés dans plusieurs catégories de pointage.

Grille de notation : Attribution des points (un maximum de 190 points en tout)

1.1 GESTIONNAIRE DE PROJET (MAXIMUM DE 50 POINTS)

- Deux points pour chaque année d'expérience (dans les 20 ans de la clôture de l'appel d'offres), de la gestion d'un ou de plusieurs de ces types de projets, sur des terres de Premières nations : évaluation environnementale de site (ÉES) en phase 2 ou 3, évaluation quantitative détaillée des risques pour la santé humaine (ÉQDR) et évaluation quantitative des risques écologiques (ÉRE), évaluation des options de gestion ou d'atténuation des risques (ÉOG), et élaboration de plans de gestion des risques (PGR) et d'assainissement, y compris la conception et les spécifications. Points maximums disponibles : 10;
- Un point pour chaque année d'expérience (dans les 20 ans de la clôture de l'appel d'offres), de la gestion d'un ou de plusieurs de ces types de projets pour les considérations liées aux sites contaminés fédéraux : évaluation environnementale de site (ÉES) en phase 2 ou 3, évaluation quantitative détaillée des risques pour la santé humaine (ÉQDR) et évaluation quantitative des risques écologiques (ÉRE), évaluation des options de gestion ou d'atténuation des risques (ÉOG), et élaboration de plans de gestion des risques (PGR) et d'assainissement. Points maximums disponibles : 10;
- Deux points par année d'expérience (dans les 20 ans de la clôture de l'appel d'offres) dans la gestion de projets comprenant de nombreux intervenants (représentants des gouvernements fédéral et provinciaux, de la population générale, et des gouvernements locaux). Points maximums disponibles : 10

- Deux points chaque projet où le gestionnaire de projet proposé a assuré la direction de projets exécutés conformément à une évaluation environnementale (ÉE), à une détermination des effets environnementaux (DEÉ), ou à d'autres protocoles semblables portant sur la protection d'une espèce en péril (EP) figurant à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP), comme étant menacée ou en voie de disparition OU a dirigé des projets comportant des considérations culturelles exigeant un soutien archéologique sur le terrain. Points maximums disponibles : 10; et
- Dix points pour une expérience de la gestion d'un projet environnemental sur des terrains militaires comportant des considérations liées aux UXO.

1.2. CHEF D'ÉQUIPE (MAXIMUM DE 50 POINTS)

A. Deux points pour chaque année d'expérience (dans les 20 ans de la clôture de l'appel d'offres) de la gestion ou la direction d'un ou de plusieurs des types de projets suivants, sur des terres de Premières nations : évaluation environnementale de site (ÉES) en phase 2 ou 3, ou évaluation des options de gestion ou d'atténuation des risques (ÉOG) et élaboration de plans de gestion des risques (PGR) et d'assainissement. Points maximums disponibles : 10;

B. Un (1) point pour chaque année d'expérience, (dans les 20 ans de la clôture de l'appel d'offres), de la gestion d'un ou de plusieurs de ces types de projets pour les considérations liées aux sites contaminés fédéraux : évaluation environnementale de site (ÉES) en phase 2 ou 3, ou évaluation des options de gestion ou d'atténuation des risques (ÉOG) et élaboration de plans de gestion des risques (PGR) et d'assainissement. Points maximums disponibles : 10

C. Deux points pour chaque année d'expérience (dans les 20 ans de la clôture de l'appel d'offres) dans la conception de systèmes d'assainissements de sols ou de sédiments contaminés par des métaux ou d'eaux souterraines touchées par des contaminants énergiques. Points maximums disponibles : 10;

D. Un point pour chaque trousse de conception de spécifications estampillée par le chef d'équipe proposé dans le cadre de l'élaboration de plans de gestion des risques (PGR) et d'assainissement (dans les 20 ans de la clôture de l'appel d'offres. Points maximums disponibles : 10

   a. NOTE : une liste d'une page des trousses de conception et de spécifications estampillées par le professionnel de l'environnement principal pour des projets d'assainissement environnemental de site peut être fournie en tant que pièce jointe du curriculum vitæ et elle ne sera pas prise en compte dans le calcul du nombre maximal de pages des curriculum vitæ; et

E. Dix points pour une expérience de la gestion d'un projet environnemental sur des terrains militaires comportant des considérations liées aux UXO.

1.3 SPÉCIALISTE DE L'ÉVALUATION DES RISQUES (MAXIMUM DE 50 POINTS)

Le soumissionnaire devrait proposer un professionnel principal de l'ERSHE pour l'évaluation des risques pour les évaluations des risques pour la santé humaine et professionnel principal de l'ERSHE pour les évaluations des risques écologiques. Le même professionnel principal de l'ERSHE peut être identifié pour chacun des rôles. (Si une personne différente est proposée pour chaque rôle, les points attribués à chacune d'elle seront combinés en une même note).

A. Cinq points pour chaque projet dans le cadre duquel le spécialiste de l'évaluation des risques proposé a établi les critères de l'assainissement propres au site pour l'aspect lié à la santé humaine pour des sites situés sur des terres des Premières nations et conformément aux lignes directrices et aux cadres de Santé Canada, comprenant la quantification des aliments consommés. Nombre maximal de points disponibles (accordés au professionnel de l'ÉRSHE pour les évaluations des risques pour la santé humaine) : 10;

B. Cinq points pour chaque projet dans le cadre duquel le spécialiste de l'évaluation des risques proposé a établi les critères de l'assainissement écologique propres au site pour des environnements terrestres conformément au *Document d'orientation sur l'évaluation du risque écotoxicologique du PASCF* à l'aide d'une démarche reposant sur la pondération de la preuve issue de plusieurs sources différentes. Nombre maximal de points disponibles (accordés au professionnel de l'ÉRSHE pour les évaluations des risques écologiques) : 10;

C. Cinq points pour chaque projet dans le cadre duquel le spécialiste de l'évaluation des risques proposé a établi les critères de l'assainissement écologique propres au site pour des environnements aquatiques conformément au *Document d'orientation sur l'évaluation du risque écotoxicologique du PASCF* à l'aide d'une démarche reposant sur la pondération de la preuve issue de plusieurs sources différentes. Nombre maximal de points disponibles (accordés au professionnel de l'ÉRSHE pour les évaluations des risques écologiques) : 10;

D. Deux points pour chaque projet dans le cadre duquel le spécialiste de l'évaluation des risques proposé a exécuté une évaluation quantitative des risques écologiques (ÉRE) conformément au *Document d'orientation sur l'évaluation du risque écotoxicologique du PASCF* sur la protection des espèces en péril (EP) figurant à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP), comme étant menacée ou en voie de disparition. Nombre maximal de points disponibles (accordés au professionnel de l'ÉRSHE pour les évaluations des risques écologiques) : 6;

E. Sept points (accordés au professionnel de l'ÉRSHE pour les évaluations des risques pour la santé humaine) pour une expérience dans l'élaboration de critères de l'assainissement propres au site pour l'aspect santé humaine d'un site comportant des contaminations énergiques; et

F. Sept points (accordés au professionnel de l'ÉRSHE pour les évaluations des risques pour la santé humaine) pour une expérience dans l'élaboration de critères de l'assainissement propres au site pour l'aspect écologique d'un site comportant des contaminations énergiques; et

1.4 TECHNICIEN PRINCIPAL DE L'ENVIRONNEMENT SUR LE TERRAIN (MAXIMUM 40 POINTS)

A. Un point pour chaque année d'expérience dans la direction ou l'exécution d'enquête sur le terrain dans le cadre d'évaluations environnementales de site (ÉES) en phase 2 ou 3 sur des sites fédéraux ou des sites situés en Ontario. Points maximums disponibles : 10;

B. Deux points pour chaque projet dans le cadre duquel le technicien principal de terrain a dirigé ou exécuté des investigation sur le terrain dans le cadre d'évaluations environnementales de site (ÉES) sur des terres des Premières nations. Points maximums disponibles : 8;

C. Deux points pour chaque projet où le technicien principal de terrain proposé a assuré la direction ou l'exécution de projets sur le terrain conformément à une évaluation environnementale (ÉE), à une détermination des effets environnementaux (DEÉ), ou à d'autres protocoles semblables portant sur la protection d'une espèce en péril (EP) figurant à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP), comme étant menacée ou en voie de disparition. Points maximums disponibles : 6;

D. Deux points pour chaque projet où le technicien principal de terrain a dirigé ou réalisé des projets sur le terrain comportant des considérations culturelles exigeant un soutien archéologique sur le terrain. Nombre maximal de points disponibles : 6; et

E. Dix points pour une expérience dans la direction d'investigation sur le terrain dans le cadre d'évaluations environnementales de site (ÉES) sur des terrains militaires comportant des considérations liées aux UXO. Points maximums disponibles : 10.

2. EXPÉRIENCE ORGANISATIONNELLE (MAXIMUM DE 162 POINTS)

Dans la présente section, le soumissionnaire devrait démontrer l'expérience de son organisation. Les soumissionnaires doivent utiliser les mêmes projets que ceux indiqués pour l'annexe « F », Critères d'évaluation technique obligatoires, point C. La description de chaque exemple de projet doit être d'au plus une (1) page recto verso. Toute page soumise au-delà des limites maximales stipulées sera retirée de l'évaluation cotée par points et ne sera pas prise en compte dans l'évaluation. Une page d'impression recto verso équivaut à deux pages d'impression recto. Le soumissionnaire devrait utiliser une police d'au moins 10 points. Si une autre entreprise avait le rôle de l'entrepreneur principal et que le soumissionnaire en était un sous-traitant pour le projet, le soumissionnaire doit indiquer le nom de l'entreprise et préciser sa relation avec cette entreprise. Si le soumissionnaire faisait partie d'une coentreprise, il doit fournir une description détaillée de son travail et de ses responsabilités. Les soumissionnaires devraient mettre en lumière leurs capacités de la façon suivante :

Les soumissionnaires devraient mettre en lumière leurs capacités de la façon suivante :

- Catégorie 1 – Une évaluation environnementale de site en phase 2 ou 3
- Catégorie 2 – Une évaluation quantitative détaillée des risques pour la santé humaine (ÉQDR) et une évaluation quantitative des risques écologiques (ÉRE).
- Catégorie 3 - Une évaluation des options de gestion ou d'atténuation des risques (ÉOG), et l'élaboration de plans de gestion des risques (PGR) et d'assainissement, y compris la conception et les spécifications.

Les projets devraient être numérotés de 1 à 6 et le soumissionnaire devrait :

- Indiquer la date de début du projet, la date de fin du projet, la valeur de celui-ci ainsi que s'il a été terminé à temps, à l'intérieur du budget prévu et conformément à toutes les exigences;
- Démontrer la pertinence du projet par rapport à l'exigence visée;
- Inclure une description du projet, les renseignements qui s'appliquent à la grille de notation suivante; et
- Inclure une lettre signée, une description du projet signée ou un courriel d'au moins un client désigné comme référence pour chaque projet qui permet de vérifier le contenu technique de la réponse du soumissionnaire pour chaque projet et qui inclut l'adresse de courriel et le numéro de téléphone du client servant de référence.
- Le Canada enverra par courriel les demandes de vérification de l'information du projet applicable à tous les clients servant de référence, pour tous soumissionnaires, le même jour. Le Canada demandera une référence supplémentaire au soumissionnaire si aucune réponse n'est reçue de la première référence dans les 5 jours, et la nouvelle référence disposera de 5 jours ouvrables pour répondre.
- Aucun point ne sera attribué si : le soumissionnaire n'indique aucun client à titre de référence, le client cité en référence ne répond pas à la demande du Canada, le client cité en référence indique qu'il n'est pas en mesure de fournir les renseignements demandés ou qu'il n'est pas disposé à le faire, ou le client cité en référence est affilié au soumissionnaire, au sous-traitant du soumissionnaire, à l'entrepreneur principal du projet ou à une autre entité avec qui le soumissionnaire a un lien de dépendance.

GRILLE DE NOTATION POUR CHAQUE PROJET (MAXIMUM DE 162 POINTS POUR L'ENSEMBLE DES SIX PROJETS)

2.1 Deux points par projet réalisé dans les 5 années de la date de clôture de l'appel d'offres. Points maximums disponibles : 12;

2.2 Quatre points par projet pour lequel le soumissionnaire était le consultant principal ou faisait partie d'une coentreprise qui agissait à titre de consultant principal responsable de diriger le projet au nom du client. Points maximums disponibles : 24;

2.3 Jusqu'à concurrence de quatre points par projet dont la complexité technique et la portée de services offerts sont comparables à la description des services figurant à la section 6 du présent ÉDT. Points maximums disponibles : 24;

% du maximum de points	**Points attribués pour la complexité technique et la portée de services offerts dits comparables à la description des services figurant à la section 6 du présent ÉDT**
100	Le projet est complexe sur le plan technique (p. ex. nécessitait une démarche unique, propre au site, multidisciplinaire, novatrice du point de vue scientifique), et la portée des services offerts comprenait de nombreux services figurant à la section 6 du présent ÉDT (pour la catégorie de services pertinente).
50	Le projet n'est pas complexe sur le plan technique et la portée des services offerts comprenait de nombreux services figurant à la section 6 du présent ÉDT.
25	Le projet n'est pas complexe sur le plan technique et la portée des services offerts comprenait peu de services figurant à la section 6 du présent ÉDT.

2.4 Deux points par projet réalisé sur des terres de Premières nations ou sur des terres désignées comme terres de réserve lors de l'achèvement du projet. Points maximums disponibles : 12;

2.5 Deux points pour chaque projet où les investigation sur le terrain ont été réalisées conformément à une évaluation environnementale (ÉE), à une détermination des effets environnementaux (DEÉ), ou à d'autres protocoles semblables portant sur la protection d'une espèce en péril (EP) figurant à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP), comme étant menacée ou en voie de disparition. Points maximums disponibles : 12;

2.6 Deux points par projet comportant des considérations culturelles exigeant un soutien archéologique sur le terrain. Points maximums disponibles : 12;

2.7 Deux points par projet comportant des considérations liées aux UXO. Points maximums disponibles : 12;

2.8 Cinq points par projet comportant des sols ou de sédiments contaminés par des métaux ou des contaminants énergétiques ou des contaminants énergiques dans des eaux souterraines. Points maximums disponibles : 30; et

2.9 Un point par membre d'équipe identifié dans le projet (un maximum de quatre points par projet) et également désigné comme l'un des membres du personnel clés dans la proposition du soumissionnaire. Points maximums disponibles : 24.

3 APPROCHE DE L'ÉQUIPE ET GESTION DES SERVICES

Dans cette section, le soumissionnaire devrait expliquer au moyen de l'organigramme, les rôles et les responsabilités, indiqués dans les Critères obligatoires,

- Comment l'équipe sera organisée pour offrir les services spécifiés dans l'Énoncé des travaux;
- La méthode que l'équipe entend utiliser pour assurer la prestation des services;
- Un registre des risques incluant deux risques importants par catégorie de service (c.-à-d. catégorie 1 - ÉES en phase 2 ou 3, catégorie 2 - ÉQDR et ÉRE, et catégorie3 - ÉOG et PGR) et mesures d'atténuation proposées;
- Comment le soumissionnaire prévoit maintenir en poste les ressources proposées tout au long de la période de cette exigence, et quels sont les plans d'urgence qu'il a en place pour assurer une exécution réussie de l'ÉDT (un maximum d'une page, recto uniquement);
- Les techniques de contrôle de la qualité et d'assurance de la qualité, y compris les niveaux de CQ et d'AQ pour le contenu et l'échéancier des livrables du contrat (un maximum d'une page, recto uniquement).

GRILLE DE NOTATION (MAXIMUM 70 POINTS)

3.1 Un maximum de 15 points est accordé en fonction de la mesure dans laquelle la description des rôles et des responsabilités des ressources proposées permet de conclure que le soumissionnaire pourra respecter les livrables de l'ÉDT.

% du maximum de points	a) Points accordés en fonction de la mesure dans laquelle la description des rôles et des responsabilités des ressources proposées permet de conclure que le soumissionnaire pourra respecter les livrables de l'ÉDT
100	Toutes les ressources sont décrites et leurs responsabilités surpassent tous les livrables et travaux énoncés dans l'ÉDT
80	Toutes les ressources sont décrites et leurs responsabilités correspondent à tous les livrables et travaux énoncés dans l'ÉDT
60	La plupart des ressources sont décrites et leurs responsabilités correspondent à la plupart des livrables et des travaux énoncés dans l'ÉDT
40	Certaines des ressources et des responsabilités décrites correspondent à certains livrables et travaux énoncés dans l'ÉDT
20	Peu de ressources sont décrites ou leurs responsabilités ne correspondent pas aux livrables et aux travaux énoncés dans l'ÉDT

3.2 Maximum dix points pour la méthode que l'équipe entend utiliser pour assurer la prestation des services en vue de satisfaire aux livrables de l'ÉDT;

% du maximum de points	b) la méthode que l'équipe entend utiliser pour assurer la prestation des services satisfera aux livrables de l'ÉDT
100	La méthode devrait permettre de surpasser tous les livrables et les travaux prévus dans l'ÉDT.
75	La méthode devrait permettre de satisfaire à tous les livrables et les travaux prévus dans l'ÉDT.
50	La méthode devrait permettre de satisfaire à la plupart des livrables et des travaux prévus dans l'ÉDT.
25	La méthode devrait permettre de satisfaire à certains livrables et travaux prévus dans l'ÉDT.

3.3 Un maximum de dix points est accordé pour le plan de maintien en poste des ressources au cours de la période de l'exigence, y compris pour les plans d'urgence pour satisfaire aux utilisations estimées à l'annexe « B »;

% du maximum de points	**c) Points sont accordés pour le plan de maintien en poste des ressources au cours de la période de l'exigence, y compris pour les plans d'urgence pour satisfaire aux utilisations estimées à l'annexe « B ».**
100	Description détaillée du plan de maintien en poste des ressources au cours de la période de l'exigence, y compris pour les plans d'urgence, permettant de surpasser les utilisations estimées à l'annexe « B ».
75	Description détaillée du plan de maintien en poste des ressources au cours de la période de l'exigence, y compris pour les plans d'urgence, permettant de satisfaire entièrement aux utilisations estimées à l'annexe « B ».
50	Description du plan de maintien en poste des ressources au cours de la période de l'exigence, y compris pour les plans d'urgence, permettant de satisfaire à la plupart des utilisations estimées à l'annexe « B ».
25	Description du plan de maintien en poste des ressources au cours de la période de l'exigence, y compris pour les plans d'urgence, ne permettant pas de satisfaire aux utilisations estimées à l'annexe « B ».

3.4 Un maximum de 20 points pour les mesures de contrôle et d'assurance de la qualité prévues en regard des livrables du contrat;

% du maximum de points	**d) Points pour les mesures de contrôle et d'assurance de la qualité prévues en regard des livrables du contrat**
100	Tous les livrables du contrat comportent des mesures de contrôle et d'assurance de la qualité.
75	La plupart des livrables du contrat comportent des mesures de contrôle et d'assurance de la qualité.
50	Certains livrables du contrat comportent des mesures de contrôle et d'assurance de la qualité.
25	Peu de livrables du contrat comportent des mesures de contrôle et d'assurance de la qualité.

3.5 Un maximum de 15 points pour le registre des risques que l'équipe entend utiliser pour repérer et atténuer les risques liés à la prestation des services en vue de satisfaire aux livrables de l'ÉDT.

% du maximum de points	3) Points accordés en regard de la mesure dans laquelle le registre des risques permet de repérer et d'atténuer les risques liés à la prestation des services en vue de satisfaire aux livrables de l'ÉDT.
100	Tous les risques probables ont été repérés et atténués.
75	La plupart des risques probables ont été repérés et atténués.
50	Certains des risques probables ont été repérés et atténués.
25	Peu de risques probables ont été repérés et atténués.

ANNEXE « H » DE LA PARTIE 3 DE LA DEMANDE DE SOUMISSIONS

INSTRUMENTS DE PAIEMENT ÉLECTRONIQUE

Le soumissionnaire accepte d'être payé au moyen de l'un des instruments de paiement électronique suivants :

() Carte d'achat VISA;

() Carte d'achat MasterCard;

() Dépôt direct (national et international);

() Échange de données informatisées (EDI);

() Virement télégraphique (international seulement);

() Système de transfert de paiements de grande valeur (plus de 25 M$)

ANNEXE « I » DE LA PARTIE 5 DE LA DEMANDE DE SOUMISSIONS

PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI – ATTESTATION

Je, soumissionnaire, en présentant les renseignements suivants à l'autorité contractante, atteste que les renseignements fournis sont exacts à la date indiquée ci-dessous. Les attestations fournies au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment. Je comprends que le Canada déclarera une soumission non recevable, ou un entrepreneur en situation de manquement, si une attestation est jugée fausse, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions, ou pendant la durée du contrat. Le Canada aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations d'un soumissionnaire. À défaut de répondre à toute demande ou exigence imposée par le Canada, la soumission peut être déclarée non recevable ou constituer un manquement aux termes du contrat.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi, visitez le site Web d'Emploi et Développement social Canada (EDSC) – Travail.

Date : _____ (AAAA/MM/JJ) [si aucune date n'est indiquée, la date de clôture de la demande de soumissions sera utilisée]

Compléter à la fois A et B.

A. Cochez seulement une des déclarations suivantes :

() A1. Le soumissionnaire atteste qu'il n'a aucun effectif au Canada.

() A2. Le soumissionnaire atteste qu'il est un employeur du secteur public.

() A3. Le soumissionnaire atteste qu'il est un employeur sous réglementation fédérale, dans le cadre de la Loi sur l'équité en matière d'emploi.

() A4. Le soumissionnaire atteste qu'il a un effectif combiné de moins de 100 employés permanents à temps plein et/ou permanents à temps partiel au Canada.

A5. Le soumissionnaire a un effectif combiné de 100 employés ou plus au Canada; et

() A5.1. Le soumissionnaire atteste qu'il a conclu un Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi valide et en vigueur avec EDSC – Travail.

OU

() A5.2. Le soumissionnaire a présenté l'Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi (LAB1168) à EDSC - Travail. Comme il s'agit d'une condition à l'attribution d'un contrat, remplissez le formulaire intitulé Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi (LAB1168), signez-le en bonne et due forme et transmettez-le à EDSC – Travail.

B. Cochez seulement une des déclarations suivantes :

() B1. Le soumissionnaire n'est pas une coentreprise.

OU

() B2. Le soumissionnaire est une coentreprise et chaque membre de la coentreprise doit fournir à l'autorité contractante l'annexe Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation. (Consultez la section sur les coentreprises des instructions uniformisées.)

ANNEXE « J », VOLET DE PARTICIPATION DES AUTOCHTONES

Le projet comprendra un volet de participation des Autochtones (VPA), c'est-à-dire un mécanisme conçu pour atteindre les objectifs du gouvernement du Canada consistant à encourager le développement socioéconomique des Autochtones. Le VPA vise à engendrer des retombées socioéconomiques durables et pertinentes à long terme pour les personnes, les entreprises et les collectivités autochtones. Le volet de participation des Autochtones du contrat doit comprendre au moins les retombées suivantes :

1. Avantages liés à la main-d'œuvre : Des Autochtones peuvent être embauchés en priorité, en fonction du nombre d'employés autochtones convenu. Au minimum, cela doit comprendre des postes à temps partiel pour un guide de terrain autochtone et un assistant biologiste autochtone. Si aucun Autochtone ne peut occuper ces postes, l'entrepreneur doit fournir un don de 1 500 $ au Fonds de formation et d'emploi de Stony Point à la fin de chaque année du contrat pour chaque année où chaque poste n'a pas été pourvu.

2. Avantages liés au développement économique : La reconnaissance et le soutien des entreprises autochtones locales qui sont inscrites dans le Répertoire des entreprises autochtones par l'intermédiaire de la sous-traitance préférentielle, tant que les entreprises locales sont capables de fournir les produits et les services à des prix concurrentiels, et ce, de manière efficace et opportune.